LUNDI 16 et MARDI 17 MAI 1853. 28e ANNÉE. N. 8164. LUNDI 16 et MARDI 17 MAI 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Adultère; complicité; preuves du délit; flagrant délit; aveu de la femme.— *Cour d'assises de la Creuse* : Parricide; fratricide; assassinat. — *Tribunal correctionnel de Nancy* : Escroquerie; sorcellerie.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Traité du dol et de la fraude en matière civile et commerciale.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 6 mai.

ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — PREUVES DU DÉLIT. — FLAGRANT DÉLIT. — AVEU DE LA FEMME.

Il n'est pas nécessaire que le flagrant delit d'adultère pour lequel le complice est poursuivi soit constaté au moment où il vient de se commettre ; il suffit qu'il résulte de l'instruction du procès que les délinquants ont été vus et surpris in ipsa turpitudine.

La preuve de ce flagrant délit n'est assujétie à aucu necondition ni forme particulière.

Spécialement, le juge du fait qui déclare : « qu'il résulte des « documents de la cause, et notamment des aveux réitérés « de la femme, que cette dernière a été trouvée en flagrant « délit d'adultère avec le prévenu, » constate suffisamment les éléments de sa conviction, et justifie l'application de l'article 338 du Code pénal au prévenu de complicité d'adultère. (Voir les arrêts des 20 septembre 1823, 5 juin 1829, 23 août 1834, 22 septembre 1837, 25 septembre 1847, 27 avril 1849 et 13 décembre 1851 ; voir aussi Merlin, Dalloz, Faustin Hélie, v° *Adultère*.)

Dans notre numéro du 7 mai dernier, nous avons annoncé un compte-rendu détaillé de cette affaire, qui devait faire connaître les vraies difficultés que présentait à résoudre le pourvoi soumis à la Cour de cassation. Nous donnons aujourd'hui ce compte-rendu en le faisant précéder des faits qui ont donné lieu au procès.

Le 9 novembre 1852, le sieur Poinclou surprit sa femme couchée dans le même lit avec son père, François Poinclou. Il en fit déclaration à la gendarmerie, qui en dressa procès-verbal. Sur la plainte du mari, la femme de Pierre Poinclou et François Poinclou, son beau-père, furent poursuivis devant le Tribunal correctionnel. Un jugement du Tribunal de Corbeil les condamna, et sur l'appel des prévenus, le Tribunal supérieur de Versailles le confirma par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est judiciairement établi par les documents de la cause, et notamment par les aveux géminés de la femme Poinclou, que, le 9 novembre dernier, ladite femme Poinclou a été trouvée en flagrant délit d'adultère avec le sieur Poinclou, son beau-père, ainsi complice dudit délit;

« Attendu néanmoins que le Tribunal, par son jugement dont est appel, a déclaré que les faits incriminés n'étaient pas suffisamment établis;

« Dit qu'il a été mal jugé quant à ce, bien appelé;

« Et attendu que ces faits constituent, à la charge de la femme Poinclou et du sieur Poinclou père, délit prévu et puni par les articles 337 et 338 du Code pénal ;

« Condamne la femme Poinclou à trois mois d'emprisonnement et Antoine Poinclou père à la peine d'un an d'emprisonnement et en 200 fr. d'amende. »

C'est contre ce jugement que le sieur Antoine Poinclou s'est pourvu en cassation ; il n'y avait pas de recours de la part de la femme Poinclou.

Le pourvoi était fondé sur ce que l'article 338 du Code pénal n'admettant comme preuve du délit de complicité d'adultère que le *flagrant délit*, rien dans le procès, si ce n'est l'aveu de la femme, ne prouvant que le délit eût été constaté, il aurait dû être renvoyé des fins de la plainte.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, la plaidoirie de Me Ripault et les conclusions au rejet de M. l'avocat-général Bresson, la chambre criminelle avait, après une longue délibération en la chambre du conseil, rendu un arrêt de partage le 28 avril 1853.

Le 6 mai 1853, l'affaire a été portée de nouveau à l'audience de la chambre criminelle présidée par M. le premier président Troplong, appelé avec les quatre plus anciens conseillers comme magistrats départiteurs.

M. le conseiller Isambert a fait de nouveau le rapport.

Me Ripault, au nom du sieur Poinclou, demandeur en cassation, dans une discussion approfondie, a soutenu le pourvoi.

M. le procureur-général a pris la parole en ces termes :

Toutes les questions qui intéressent l'étendue et les limites des pouvoirs de la Cour de cassation ont une inévitable gravité. Celle dont il s'agit aujourd'hui reçoit une gravité spéciale de l'arrêt de partage auquel elle a donné lieu.

Deux questions rassemblent et résument les difficultés que soulève le pourvoi:

1° La déclaration de l'existence du flagrant délit d'adultère telle que le jugement du Tribunal de Versailles l'exprime à l'égard du complice de la femme n'est-elle pas une déclaration en fait à l'abri de la cassation ?

2° Dans le cas où les éléments de cette déclaration n'échapperaient pas à l'examen de la Cour, le jugement a-t-il pu, sans violer le paragraphe 2 de l'article 338 du Code pénal, admettre comme preuve du flagrant délit les documents de la cause et les aveux réitérés de la femme Poinclou?

Examinons la première question.

Quelques faits sont à rappeler et à retenir.

Le 9 novembre 1852, le sieur Poinclou, rentrant le soir chez lui, surprend dans son domicile sa femme et son père couchés dans le même lit.

Le 14 novembre, les gendarmes, faisant leur tournée dans la commune, reçoivent la plainte du mari et en dressent procès-verbal.

Une instruction a lieu; Poinclou reproduit dans deux déclarations successives les faits énoncés dans sa plainte. La femme Poinclou avoue dans deux interrogatoires avoir été surprise, le 9 novembre, dans le lit de son beau-père.

Le 7 janvier 1853, Poinclou père et sa belle-fille, traduits devant le Tribunal correctionnel de Corbeil, sont acquittés. Sur l'appel du ministère public, le Tribunal d'appel de Versailles a rendu, le 10 février 1853, un jugement ainsi conçu. (Voir plus haut le texte du jugement.)

Il n'y a pas, à vrai dire, de question de droit engagée dans les termes de ce jugement. Il ne contient qu'une décision en fait abandonnée à l'appréciation des juges.

Il faut bien se rendre compte du but et de la portée du second paragraphe : « Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. »

Indépendamment du flagrant délit qui semble ainsi placé hors de discussion et livré au droit commun, le législateur détermine et limite les seules autres preuves qu'il entend admettre. Cette rédaction a déjà son importance.

Le rapport de M. de Monseignat au Corps législatif achève d'en éclairer le sens. On y lit le passage suivant :

« Il importait de fixer la nature des preuves qui pourront être admises pour établir une complicité que la malignité se plaît trop souvent à trouver dans des indices frivoles, des conjectures hasardées ou des rapprochements fortuits. Après les preuves du flagrant délit, de toutes les moins équivoques, les Tribunaux ne pourront admettre que celles qui résulteraient de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. »

Ainsi, d'une part, ce qu'on a voulu éviter en déterminant une preuve légale pour la complicité de l'adultère, ce sont les indices, les conjectures, les inductions, en un mot tout ce qui ne porterait pas directement sur le fait même du délit. D'autre part, le flagrant délit est à lui seul une preuve suffisante et complète de la complicité, il est de toutes les preuves la moins équivoque.

Mais qu'est-ce que c'est que le flagrant délit? Comment peut-il être constaté?

On a rappelé dans le mémoire et dans la plaidoirie une définition de M. Merlin (*Répertoire*, v° *Flagrant délit*) :

« On donne ce nom au crime qui est commis publiquement et dont le coupable a été vu par plusieurs témoins dans le temps qu'il le consommait. »

Il n'est pas difficile de démontrer que cette définition est de tous points inapplicable en matière d'adultère : d'abord parce que les délits de cette nature n'ont pas coutume de se commettre publiquement ; ensuite parce que rien n'exige que plusieurs témoins aient vu commettre le délit, et qu'il est certainement des cas où un seul témoin suffirait.

Il est d'ailleurs une définition plus juste, plus spéciale, que rappelle et qu'adopte M. Merlin. (Questions de droit, v° Délit, § 10.) C'est celle de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, § 1er. C'est à celle-là qu'il faut se tenir.

« Qu'est-ce donc qu'un flagrant délit, se demande M. Merlin ? C'est, suivant l'article 41 du Code d'instruction criminelle, le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Et dès là il est clair qu'en fait d'adultère, il y a preuve de flagrant délit par cela seul qu'il est prouvé que les coupables ont été surpris, soit au moment où ils se livraient à l'acte adultérin, soit au moment où ils venaient de s'y livrer. »

En résumé, il y a flagrant délit, soit quand le délit a été vu au moment où il se commettait, soit quand il y a trace constatée qu'il vient de se commettre.

Voilà, dans toute sa précision, la preuve légale qu'exige contre le complice d'adultère l'article 338 du Code pénal.

Si le jugement de Versailles n'énonçait pas que la preuve de la complicité de Poinclou résulte du flagrant délit, s'il avait admis contre ce dernier une preuve autre que celle qu'exige limitativement l'article 338 du Code pénal, il aurait encouru la cassation ; mais ce n'est pas ce qu'il a fait, et, sous ce premier rapport, il a satisfait aux prescriptions de la loi.

Maintenant, la loi a-t-elle déterminé les éléments constitutifs du flagrant délit d'adultère ? Non ! Et cela est facile à expliquer : le flagrant délit n'a pas deux manières d'être, c'est, ainsi que les mots l'indiquent eux-mêmes, un fait positif et patent. Il est ou il n'est pas.

D'un autre côté, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour ne pas exiger que le complice ait été surpris *in ipsa turpitudine, in rebus Veneris*, comme le disait la loi romaine, pour les cas où elle autorisait le père ou le mari à tuer les coupables trouvés en état d'adultère (1). Il suffit, selon les expressions de la décrétale du pape Alexandre III, que le complice soit vu *solus cum solâ, nudus cum nudâ, in eodem lecto jacens* (2).

Ces principes sont consacrés par la jurisprudence et notamment par deux arrêts de rejet du 22 septembre 1837 et du 25 septembre 1847.

Le jugement du Tribunal de Versailles s'y est conformé en énonçant que la femme Poinclou a été trouvée, le 9 novembre 1852, en flagrant délit d'adultère avec le sieur Poinclou, son beau-père. La date du 9 novembre, qui reporte au fait déclaré par la plainte du mari et consigné dans le rapport des gendarmes, achève de préciser ici la situation d'où résulte le flagrant délit.

Ainsi, bien que la loi n'ait pas en cette matière déterminé d'éléments rigoureusement constitutifs, il y a, dans le jugement attaqué, entre le fait déclaré constant et le flagrant délit d'adultère, une relation exacte et suffisamment caractérisée. Il en serait autrement si le Tribunal de Versailles, en constatant l'existence du flagrant délit, le faisait résulter de faits vagues et indéterminés, de ce que, par exemple, un homme et une femme auraient été vus se promenant ensemble ou même habitant pendant quelques jours dans la même maison. Là, le droit se trouverait engagé. La Cour de cassation aurait à rapprocher le fait constaté par le jugement de la qualification qui lui aurait été donnée. C'est ce qu'elle a fait dans son arrêt de rejet du 23 août 1834 (S. v. 34. 1. 835).

Elle a décidé « que le Tribunal de Nantes, en déclarant que « les faits par lui constatés ne constituaient pas la preuve légale d'adultère, résultant du flagrant délit, exigée par « l'article 338 du Code pénal, a sainement interprété ledit article et n'a violé aucune loi. » On voit que cet arrêt n'a pas la portée qu'on a voulu lui donner dans la cause actuelle, et il confirme, plus qu'il ne les contredit, les principes et la jurisprudence qui viennent d'être établis.

Sous un second point de vue encore, il n'y a rien dans le jugement du Tribunal de Versailles qui provoque la censure de la Cour ; mais restent les éléments dans lesquels le Tribunal de Versailles a puisé la preuve du fait constituant le flagrant délit.

(1) *D. Ad legem Juliam, de adulteriis coercendis*, L. 23.

(2) *Decretales Gregorii papæ IX*, t. II, liv. II, tit. XXIII. — *De præsumptionibus*, c. XII.

Il faut éviter avec soin de confondre la culpabilité du complice, qui ne peut être prouvée que par le flagrant délit, et le flagrant délit lui-même, dont la preuve s'établit par le droit commun.

Cette distinction domine la question, et elle amène à conclure que la preuve du flagrant délit est nécessairement abandonnée à l'appréciation des juges. Cette preuve est le résultat de l'instruction et l'œuvre de la conscience du magistrat.

Dans le principe, les articles 41 et 42 du Code d'instruction criminelle, rédigés dans un tout autre ordre d'idées, avaient amené quelque hésitation dans la jurisprudence sur le mode de constatation du flagrant délit d'adultère. On s'était successivement demandé si le transport d'un magistrat, si un procès-verbal de *constat* n'étaient pas dans tous les cas nécessaires ; s'il y avait encore flagrant délit lorsque les témoins ne déposaient pas dans un temps voisin du délit.

Un arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 1823 a bientôt rétabli les vrais principes, en décidant que, « pour qu'il « y ait flagrant délit, il suffit que l'auteur ait été vu par des « témoins au moment où il commet ou vient de commettre le « délit ; que l'art. 41 du Code d'instruction criminelle ni aucun autre n'exigent que les témoins fassent leurs dépositions dans un temps plus ou moins rapproché de celui où « a été commis le délit. »

Deux arrêts de la Cour royale de Paris des 13 mars 1825 et 8 juin 1837, un arrêt de la Cour royale de Poitiers du 24 mars 1842, ont repoussé l'application à ce cas de l'article 42 du Code d'instruction criminelle, et décidé que l'article 338 du Code pénal n'ayant point déterminé la nature des preuves qui doivent être exigées pour la constatation du flagrant délit d'adultère, les faits qui constituent ce flagrant délit peuvent s'établir conformément aux articles 189, 154 et 211 du Code d'instruction criminelle.

La Cour de cassation a, le 27 avril 1849, dans un arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'appel de Paris, décidé que la preuve de flagrant délit d'adultère peut résulter des dépositions des témoins ordinaires. (Bulletin criminel, n° 94.)

Un arrêt de la Cour royale de Bourges du 27 août 1840, rapporté dans le nouveau recueil alphabétique de Dalloz, va plus loin : il fait résulter le flagrant délit de la déposition de témoins qui, placés dans une pièce voisine, avaient seulement entendu le bruit des embrassements adultères.

M. de Vatimesnil (*Encyclopédie du droit*, v° ADULTÈRE) résume ainsi cette latitude de l'appréciation des magistrats : « Les juges n'ont qu'à consulter le Code d'instruction criminelle pour savoir si le fait constitue un flagrant délit, et qu'à « prononcer comme jurés et d'après leur intime conviction sur « la suffisance ou l'insuffisance des preuves. »

La conséquence à tirer de ces principes et de cette marche progressive de la jurisprudence, c'est que l'existence des faits qui constituent le flagrant délit d'adultère se prouve, comme tous les faits soumis à la juridiction correctionnelle, par des procès-verbaux, des rapports, des dépositions de témoins, des aveux, conformément aux articles 189, 154, 211 du Code d'instruction criminelle ; c'est que là, comme dans toutes les questions de fait, le domaine du juge est souverain pour déclarer que les faits sont ou ne sont pas prouvés.

Cette théorie n'est pas nouvelle dans la matière spéciale dont il s'agit. Elle est expressément formulée dans un arrêt de rejet de la Cour de cassation rendu le 5 juin 1829, sur rapport de M. Olivier, sur les conclusions de M. Mangin.

« Attendu, dit l'arrêt, que le jugement qui déclare qu'un individu s'est rendu complice du délit d'adultère et que le flagrant délit s'est répété plusieurs fois satisfait entièrement au « vœu des art. 195 et 211 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la déclaration de l'existence du flagrant délit, « telle que le jugement attaqué l'exprime, est une déclaration « en fait rentrant exclusivement dans les attributions de la juridiction correctionnelle, et, par conséquent, non susceptible « d'examen devant la Cour...;

« La Cour rejette. »

La même doctrine est professée, dans les mêmes termes, par les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (tome 6, page 260).

Cette démonstration devient plus forte et plus saillante encore quand on passe en revue les cas dans lesquels la Cour de cassation se reconnaît par exception le droit de se livrer, dans une certaine mesure, à l'appréciation des faits constatés.

C'est une étude sérieuse et féconde que celle de la jurisprudence à cet égard. On y voit constamment reparaître pour la Cour le droit suprême de chercher et de surveiller partout la violation ou la fausse application de la loi ; le droit de rapprocher les faits constatés de la loi qui doit leur être appliquée ; le droit de redresser les qualifications, de rétablir les éléments constitutifs d'un délit ou d'un crime. Jamais, jamais une seule fois, on ne voit la Cour de cassation s'attacher à la preuve des faits pour en discuter l'existence. Lors même que le principe d'examen prévaut, la déclaration en fait est toujours respectée. La limite n'est jamais franchie.

Ainsi, pour toute espèce de délit ou de crime, la Cour puise dans son institution le droit d'examiner les qualifications données par les Tribunaux et les Cours aux faits par eux déclarés ; mais elle a toujours soin de rappeler dans ses arrêts que les déclarations en fait émanées de ces Tribunaux et de ces Cours demeurent irréfragables. C'est ce qu'on trouve formellement exprimé dans deux arrêts de cassation des 2 avril 1825 et 4 août 1826, et dans un arrêt de rejet de la chambre des requêtes rendu, le 26 juin 1850, en matière de coalition.

En ce qui concerne le délit d'escroquerie, dont la loi a déterminé les éléments constitutifs, la jurisprudence de la Cour a éprouvé quelques variations. Cette jurisprudence se divise en trois périodes.

Dans un arrêt du 3 décembre 1807, sous l'empire de l'article 25, titre 2, de la loi du 22 juillet 1791, la Cour pose nettement le principe que « la loi ayant fixé les faits moraux qui « constituent l'escroquerie, les faits simples qui peuvent être « les éléments de ces faits moraux doivent être articulés dans « les arrêts ; que la Cour a caractère pour juger de la conséquence qui en a été déduite, puisque cette conséquence, qui « n'est que la qualification des faits, est la base de l'application de la loi pénale et le lien qui la rattache aux faits simples dont la déclaration plus ou moins exacte est seulement « hors des attributions de la Cour... » Deux arrêts du 2 août 1811 et du 27 novembre 1812 reproduisent le même principe en présence de l'article 405 du Code pénal de 1810.

Le 20 janvier 1826, le 3 février 1827, le 21 mars 1828, le 9 juillet 1830, dans quatre arrêts de rejet, la Cour a semblé s'écarter de cette doctrine et reconnaître aux Tribunaux de répression l'appréciation souveraine des faits pouvant constituer les manœuvres frauduleuses.

Mais, le 17 septembre 1836, dans un arrêt de cassation, rendu au rapport de M. Isambert, on la voit revenir, pour ne plus l'abandonner, au principe de l'arrêt du 3 décembre 1807; au droit de vérifier le caractère des faits présentés comme constitutifs de l'escroquerie.

Eh bien ! dans ces trois périodes et dans les arrêts mêmes où le principe d'examen se trouve le plus largement posé, on rencontre invariablement le respect du fait déclaré par le jugement ou l'arrêt attaqué, l'exacte observation de la limite du fait et du droit. C'est ce qui apparaît notamment et en très peu de mots dans un arrêt de cassation du 16 octobre 1840, rendu au rapport de M. Vincens Saint-Laurent :

« Attendu, dit cet arrêt, qu'il appartient à la Cour, en tenant pour constants les faits déclarés par les jugements et « arrêts qui leur sont déférés, de décider la qualification légale qui doit leur être attribuée ; que, spécialement en matière d'escroquerie, elle a le droit d'examiner si ces faits « ont les caractères exigés par l'article 405 du Code pénal... »

« La vraie doctrine en matière d'escroquerie, dit un magistrat dont l'opinion a ici quelque poids (3), peut se résumer « à cette simple expression : S'agit-il de rechercher les faits, « de constater les actes, les circonstances? Telle chose a-t-elle « eu lieu? Tel propos a-t-il été tenu? Telle somme a-t-elle été « remise? Telle promesse faite? Pleine puissance du juge de « fait. Ces faits, ces circonstances, ces propos, tels qu'ils sont « constatés, constituent-ils un délit? Question de droit. Qu'on « étudie bien les arrêts de la Cour, ils n'expriment pas au « fond une autre idée. »

En ce qui concerne les délits de la presse, la Cour s'est d'abord refusé le pouvoir d'apprécier le sens et l'interprétation des écrits dénoncés, par le motif, disait-elle, « qu'elle ne peut « rechercher si la loi a été violée dans la qualification des « crimes et délits que dans les cas où la loi détermine les éléments constitutifs de ces crimes ou délits... » (Cour de cassation. Rejet, 15 octobre 1825, 17 mars 1827, 19 décembre 1827.)

A partir de 1831, la jurisprudence a fait un pas nécessaire. Du droit incontesté de rapprocher de la loi applicable les faits déclarés constants par un jugement ou par un arrêt, la Cour a très justement conclu au droit pour elle de faire le même rapprochement, le même examen à l'égard d'un écrit qui apportait également jusqu'à elle la base invariable et fixée de la qualification légale exprimée par les juges.

Plusieurs arrêts ont consacré ces nouveaux et intelligents principes (arrêt cass., 5 août 1831, 21 octobre 1831, 29 mai 1834, 19 juillet 1838, 18 mars 1843, 15 décembre 1848 ; Cour de cassation, rejet, chambres réunies, 4 novembre 1834). Aucun n'a fixé avec plus de précision l'étendue et les limites du droit de la Cour en cette matière que l'arrêt du 18 mars 1843, rendu au rapport de M. Bresson, sur les conclusions de M. l'avocat-général Quénault. « Les Tribunaux de répression, dit « cet arrêt, ont incontestablement le droit de rechercher, de reconnaître et de déclarer les faits qui constituent un délit ou « une contravention, et de fixer dans ses rapports légaux le « résultat de l'instruction à laquelle ils se sont livrés ; mais « il appartient à la Cour de cassation, expressément chargée « de veiller à la stricte observation des lois, d'examiner et de « décider si les faits étant ainsi reconnus et constatés, les conséquences légales qui en dérivent ont été exactement appréciées, et si, dans le jugement qui a été porté sur ces faits, ils « ont été ramenés à une juste application de la loi pénale, ou « s'ils n'en auraient pas été détournés... »

Voilà des règles certaines.

Voilà, dans le cas même où la Cour se reconnaît le droit d'appréciation le plus étendu, voilà les limites qu'elle se trace et qu'elle s'impose.

Elle reconnaît *incontestablement* aux Tribunaux *le droit de fixer, dans ses rapports légaux, le résultat de l'instruction à laquelle ils se sont livrés*. Le jugement de Versailles n'a pas fait autre chose.

Si tout ce qui touche à l'application du droit au fait provoque l'examen de la Cour de cassation, tout ce qui tient à l'établissement du fait lui échappe. Elle ne pourrait y intervenir faire après eux l'instruction, ce qui n'est pas en son pouvoir, quelque hautes que soient ses attributions, quelque grands que soient ses pouvoirs.

Sous ce premier point de vue, le jugement attaqué ne contient que la décision d'une question de fait à l'abri de la cassation.

Mais il reste à examiner la seconde question qui est en quelque sorte une question subsidiaire.

Dans la matière spéciale dont il s'agit, le jugement du Tribunal de Versailles a-t-il pu, sans violer la loi, faire résulter la preuve du flagrant délit d'adultère des documents de la cause, et NOTAMMENT des aveux de la femme Poinclou ?

Il faut avant tout écarter l'importance que l'on veut donner à ce mot : *notamment*.

Il y a ici un ensemble indivisible dans les éléments de l'appréciation, des juges du fait. Ils ne peuvent pas être isolés.

Personne ne prétend qu'en matière de flagrant délit d'adultère, l'aveu de la femme soit à lui seul une preuve suffisante. Il n'y a de flagrant délit que celui qui est vu par un tiers.

Mais les documents de la cause et l'aveu de la femme forment ce que l'on appelle en droit une preuve composée, et dans l'espèce dont il s'agit aucune disposition de loi n'interdisait aux magistrats de fonder leur conviction sur ces éléments réunis et se vérifiant les uns par les autres.

En distinguant, comme il faut le faire, entre la culpabilité du complice et le flagrant délit qui est la preuve exigée de cette complicité, en admettant pour le cas de flagrant délit la preuve testimoniale que la loi n'exclut pas, la jurisprudence de la Cour a posé un principe dont la conséquence est inévitable. Elle a abandonné le flagrant délit aux preuves du droit commun; ces preuves sont, en matière correctionnelle, celles qu'indiquent, dans une énumération qui n'est pas limitative, les articles 154, 189, 211 du Code d'instruction criminelle.

Qu'est-ce donc d'ailleurs que les documents et les aveux qui, dans la cause, ont déterminé la conviction des juges du Tribunal de Versailles?

Les documents ! Parmi ces documents se trouvent, avant toute chose, la plainte du mari et ses deux déclarations dans l'instruction. Il est bien vrai que devant le Tribunal correctionnel de Corbeil, il a été reproché comme témoin, aux termes de l'article 156 du Code d'instruction criminelle, et qu'il n'a pas été entendu, même à titre de plaignant; mais sa plainte recueillie par un procès-verbal de la gendarmerie, ses déclarations reçues par le juge d'instruction subsistent. La plainte a, dans ces sortes de matières, un caractère particulier d'autorité. Dans les premiers temps de la république romaine, le mari était, en pareil cas, le juge de sa femme : il prononçait la peine.

Aujourd'hui, par une disposition exceptionnelle de notre Code pénal, le mari seul peut dénoncer l'adultère de sa femme. Il a le pouvoir d'arrêter l'action publique qu'il a mise en mouvement. Il a le pouvoir de faire cesser l'effet de la condamnation en reprenant sa femme. (Code pénal, art. 336 et 337.) Est-ce que, dans cette situation, le juge n'a pas le droit et le devoir d'apprécier la plainte elle-même? Et lorsque, comme dans la cause, cette plainte dénonce un fait de flagrant délit surpris par le mari, *duplex crimen, incestum et adulterium*, lorsqu'elle vient à se vérifier aux yeux du juge par les aveux de la femme ou de toute autre manière, est-ce qu'il n'a pas le droit de la retenir au nombre des éléments de sa conviction?

Les juges de police correctionnelle remplissent à la fois les fonctions de jurés et de juges (4). Or, la loi, c'est l'article 342 du Code d'instruction criminelle qui le déclare, ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus.

On a parlé du danger d'une connivence entre le mari et la femme qui pourraient s'entendre pour accuser un prétendu complice. Sans doute ce danger est rigoureusement possible, quelque invraisemblable qu'il soit. Mais il est également possi-

(3) Tarbé, page 62.

(4) Cour de cassation, 15 octobre 1825.

ble, en semblable matière surtout, de suborner un ou deux témrins, et cependant ce danger n'a pas fait écarter la preuve testimoniale du flagrant délit. Le remède à ce danger, c'est la conscience du juge. Sa mission est de rechercher et de discuter la vérité. Et c'est précisément pour cela que, là où la loi ne l'enchaîne pas, il faut lui laisser une entière liberté d'appréciation, sous la seule garantie de sa responsabilité morale et du sentiment de ses devoirs.

Voilà pour les documents.

En ce qui concerne spécialement les aveux de la femme Poinclou, qui ne s'est pas pourvue et qui se tient pour bien jugée, personne ne conteste qu'ils ont pu être admis contre elle.

Il est une première réflexion à faire : l'aveu de la femme ne portant pas ici sur un délit d'adultère et général, mais sur un fait de flagrant délit, qui est une des preuves admises par la loi contre le complice, il pourrait jusqu'à certain point paraître bizarre d'écarter à l'égard de l'un le fait reconnu vrai à l'égard de l'autre. Mais poursuivons.

L'aveu de la femme, c'est tout au moins, à l'égard du complice, la déclaration d'un coprévenu.

Il arrive tous les jours, devant la Cour d'assises, devant les Tribunaux correctionnels, qu'un accusé ou un prévenu est reconnu coupable sur la déclaration de son complice. C'est encore un point abandonné à l'appréciation du juge. Il n'y a à cet égard aucune règle absolue. C'est ce qu'exprime très justement M. Mittermaier dans son *Traité de la preuve*, ch. 42.

« Le législateur, dit le savant professeur d'Heidelberg, se « dépouillerait gratuitement d'un moyen unique en plus d'un « cas d'arriver à convaincre le vrai coupable obstiné à nier « les faits, s'il refusait absolument toute valeur à la déposi- « tion d'un complice; et c'est avec raison que, dans le droit « commun de l'Allemagne, cette nature de preuve est admise « quand les circonstances de la cause écartent les motifs de la « suspicion qui s'élèvent contre elle... Le complice par lui- « même n'est pas un témoin incapable, il n'est que suspect; « or, la suspicion qui repose sur une présomption défavorable « peut tomber dans un cas donné, et faire place à une ferme « croyance en la véracité du déclarant... Toutefois le juge, en « pareille matière, se fera un devoir de la prudence la plus « circonspecte. »

Par ces divers motifs et à tous les points de vue, le jugement du Tribunal de Versailles échappe à la cassation. Ajoutons, quoique les considérations de cette nature doivent rester étrangères à la décision de la Cour, qu'il est heureux et satisfaisant pour la conscience que le droit vienne, en pareille circonstance, protéger la vérité des faits et consacrer une condamnation justement prononcée.

Conformément à ces conclusions, et après une très longue délibération en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï de nouveau M. Isambert, conseiller, en son rapport, Me Ripault, avocat, en ses observations, pour Poinclou père, et M. de Royer, procureur-général, en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vidant le partage déclaré à l'audience du 28 avril dernier,

« Considérant en droit que, dans le sens de l'article 338 du Code pénal, il n'est pas nécessaire que le flagrant délit d'adultère, pour lequel le complice de la femme est inculpé, soit constaté au moment où il venait de se commettre; qu'il suffit qu'il résulte de l'instruction du procès que les délinquants ont été vus et surpris dans l'accomplissement du fait puni par la loi;

« Que la preuve de ce flagrant délit n'est assujettie à aucune condition ni forme particulière ; que la conviction du juge peut se former, conformément au droit commun de tous témoignages, dépositions, rapports et procès-verbaux de nature à établir à ses yeux que les prévenus ont été surpris *in ipsâ turpitudine;*

« Considérant qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué que Poinclou et sa belle-fille ont été trouvés en flagrant délit d'adultère le 9 novembre 1852;

« Que cette constatation est suffisante pour fixer les résultats légaux de l'instruction;

« Qu'en se bornant à dire que la preuve a été tirée des documents de la cause, le Tribunal de Versailles n'a violé aucune loi, puisqu'il n'en existe aucune qui l'obligeât à entrer dans la spécification de ses moyens de conviction;

« Qu'enfin l'aveu réitéré de la femme poursuivie, qui a été cès, a pu être par ce Tribunal pris en considération, non pour former à lui seul sa conviction, mais pour la fortifier, dans une matière où aucune loi n'interdisait d'en tenir compte;

« Par ces motifs,

« La Cour rejette le pourvoi d'Antoine Poinclou et le condamne à l'amende envers le trésor public. »

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Mosnier.

Audiences des 1er, 2 et 3 mai.

PARRICIDE. — FRATRICIDE. — ASSASSINAT.

Il y a bien des années que nous n'avions eu une session aussi chargée que la session actuelle. Treize affaires ont été soumises au jury; mais l'affaire la plus importante, celle qui avait excité au plus haut degré l'attention publique, était celle du nommé Sylvain-Joseph Daguet, accusé d'un triple meurtre commis sur la personne de son père, de sa sœur et de sa belle-mère.

Au moment où cet accusé est extrait de la maison de justice pour être conduit à la salle où se tiennent les assises, une foule avide se précipite sur son passage, pour contempler les traits de cet homme étrange, auquel l'accusation reproche un aussi grand forfait.

Daguet est petit de taille, sa physionomie est douce, rien dans son regard n'annonce la férocité; il a, phrénologiquement parlant, la protubérance du meurtre très développée; sa parole est simple et sans emphase. Il ne conteste aucun des faits principaux qu'on lui impute; il nie quelques circonstances accessoires, mais sans y attacher d'importance.

M. Devaux, procureur impérial, occupe le parquet. Me Lasnier père est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons extrait les faits suivants :

« Sylvain-Joseph Daguet habitait le village du Petit-Couret avec son père, sa belle-mère, deuxième femme de ce dernier, et Marie Daguet, sa sœur germaine. Cette famille était laborieuse et jouissait d'une assez grande aisance. Sylvain Daguet se faisait remarquer par son caractère sombre, une grande susceptibilité et une extrême avarice.

« Au commencement de l'année 1852, il voulut réclamer de son père le compte de ce qui lui revenait dans la succession de sa mère, et manifesta à cet égard une grande irritation. « Mon père, disait-il, me refuse toujours de l'argent ; il me reproche de ne rien faire de bien, d'être un chétif. Mieux vaut se quitter que de se battre, et peut-être de se tuer. » Toutefois, la perspective d'un procès, la crainte peut-être de déterminer son père à faire en faveur de sa sœur des dispositions précipuaires, le déterminèrent à abandonner ce projet; mais il parut conserver de ce qui s'était passé une jalousie haineuse dont sa sœur était profondément affligée, ce qu'elle cachait soigneusement devant les personnes étrangères à la famille. On avait voulu le marier, mais la jeune fille à laquelle on le destinait ayant rejeté ces projets d'union, ils furent complètement abandonnés.

« Marie Daguet, sa sœur, jeune, belle, aimée de tous ceux qui l'approchaient, était au contraire recherchée par tous les jeunes gens des environs. Daguet en éprouvait un vif ressentiment, et soit qu'il craignît de voir son bien divisé, soit qu'il ressentît un vif déplaisir de voir passer une partie de la fortune de son père dans les mains d'un gendre, soit pour tout autre motif inconnu et que les débats n'ont point révélé, toujours est-il qu'il accueillait avec un mauvais vouloir qu'il ne pouvait dissimuler tous les prétendants qui se présentaient et qui aspiraient à la main de sa sœur.

« Le 12 février dernier, vers les quatre heures du soir, la femme Daguet était seule dans la maison, occupée aux soins du ménage. Sylvain Daguet entre, et sans proférer une parole, sans faire entendre une menace, il saisit une hache et en frappe sa belle-mère par derrière, au moment où cette malheureuse se penchait près du foyer; elle tombe en poussant un faible cri, et expire bientôt sous les coups répétés que lui porte encore l'assassin. Il prend ensuite son fusil, se place sur le seuil de la porte ; son père se présente à lui portant dans chaque main un vase rempli d'eau. Ce fils dénaturé le couche en joue et lui décharge son arme à bout portant et en pleine poitrine. Le vieillard tombe sans connaissance. Daguet recharge son arme et sort aussitôt. Sa sœur rentrait à son tour; en voyant étendu et sans mouvement le corps de son père, cette malheureuse enfant s'écrie : « Frère, qu'as-tu fait? » Mais sans lui répondre, sans que sa jeunesse, sa beauté, ses supplications puissent désarmer sa colère, il l'ajuste à son tour, lâche la détente et lui fait une blessure mortelle, et craignant sans doute que la mort ne vienne pas assez vite, il saisit de nouveau la hache qui a servi au meurtre de sa belle-mère et en frappe ses deux dernières victimes; les coups sont portés à la tête, le crâne est broyé.

« Les figures de ces deux malheureux ne sont plus qu'un amas de chairs et de sang. Un jeune homme qui avait sollicité la main de Marie Daguet étant accouru pour leur porter secours, Silvain Daguet le poursuit armé de sa hache, et le pauvre garçon n'échappe à la mort qu'en le dépassant de vitesse.

« Le triple crime est accompli. Sylvain Daguet ne cherche pas à fuir : « C'est fait, dit-il, à son oncle qui lui reproche son crime, vous pouvez faire de moi ce que vous voudrez; je ne ferai plus de mal à personne. » On lui propose de se rendre chez le maire de la commune, il y consent; plusieurs fois, pendant la route, il s'informe si l'on a préposé quelqu'un à la garde des cadavres de ses victimes. On lui demande s'il éprouve des remords au souvenir de cette horrible action : « Je recommencerais encore, dit-il, si c'était à refaire. » Le souvenir de sa mère seule lui arrache quelques larmes. « Si elle eût vécu, dit-il, cela ne serait pas arrivé. » On lui demande quelles causes ont pu le porter à commettre ce crime? Il répond qu'il était haï, méprisé, persécuté par les membres de sa famille; il prétend qu'on lui a dit que sa sœur était mariée depuis deux ans à la mairie, et qu'on n'avait pas daigné lui faire part de cette union; on lui fait observer que c'est là une erreur, que sa sœur n'a jamais été mariée, il persiste : « Le jour du malheur, dit-il, la couturière qui avait fait une robe à ma sœur la lui avait essayée, et comme elle paraissait un peu étroite : Elle sera bien assez large, dit ma sœur, parce que je prendrai une chemise fine. » Cette robe, cette chemise fine, c'était, dans son esprit, le mariage religieux qui allait s'accomplir.

« Telles sont les raisons données par Daguet pendant tout le cours de l'instruction, pour justifier ou plutôt pour expliquer son triple meurtre. »

Les débats n'ont fourni aucuns renseignements nouveaux; le crime était avoué, l'auteur était sous la main de la justice; toutes les circonstances qui l'avaient précédé ou accompagné étaient connues; il ne restait donc plus qu'à rechercher si Daguet était un misérable indigne de miséricorde, ou si c'était un monomane plus digne de pitié que de colère : c'est sur ce point que roule le débat.

M. le docteur Fayolle, qui a été chargé d'examiner l'accusé, rend compte de sa mission. Dans une déposition qui n'a pas duré moins de deux heures, il explique comment Daguet a dû s'y prendre pour tuer ses trois victimes; il dit que les coups ont été portés par une main intelligente, puisqu'ils ont été portés aux sources mêmes de la vie. Passant en revue les antécédents de l'accusé, les faits, les propos qui ont précédé, accompagné ou suivi le triple assassinat, il arrive à ce résultat définitif, cette conclusion, que Daguet n'a été fou, ni avant, ni pendant l'action. Le rapport de ce docteur a été soumis à l'examen de deux de ses confrères, MM. Poissonnier et Dugeneste; ces derniers, tout en trouvant les conclusions du rapport régulièrement réduites des faits qui y sont exposés, pensent cependant que Daguet est un homme bizarre et regrettent de ne pas avoir eu assez de temps pour l'examiner. »

M. Devaux, procureur impérial, s'emparant de ces conclusions, discute les faits de la cause, et dans un chaleureux et remarquable réquisitoire, il demande contre Daguet toute la rigueur des peines édictées par la loi pénale.

Me Lasnier, avocat, présente la défense; il pénètre dès le début profondément dans la vie de Daguet, il le prend enfant, le suit dans l'adolescence; il le montre toujours bienveillant, doux, honnête, aimé de tous ses voisins; arrivé aux deux années qui ont précédé le crime, son caractère change; il est inquiet, sombre, mélancolique, peu sociable, tout lui fait ombrage; a-t-il quelque difficulté avec le patron chez lequel il travaille, il s'imagine qu'on l'a dénoncé à l'autorité. Il craint un procès pour injures, il cache 45 fr. qu'il a en sa possession, moitié dans un taillis, moitié dans un mur, sans songer qu'il possède des immeubles qu'il ne peut pas cacher et qui suffiraient, et bien au delà, au paiement des frais auxquels il pourrait être exposé. Il s'imagine être l'objet du mépris de tous ceux qui l'entourent; deux voisins s'entretiennent de leurs affaires, c'est de lui qu'ils parlent; le curé de la commune veut éviter un mauvais pas, il ne s'est éloigné du chemin que pour ne pas le saluer; tous les mots qu'il entend, il se les applique. « J'avais, dit-il, conçu le dessein de tuer mes parents depuis trois mois. J'avais pu vaincre cette terrible pensée, mais elle reparaissait sans cesse; je restais quelquefois quinze jours sans y songer, puis l'idée me dominait tellement que je ne me sentais plus la force de résister; enfin ce qui devait s'accomplir, s'est accompli. »

Me Lasnier, après avoir établi ces faits, examine la question psycologique, pose en principe, avec l'article 64 du Code pénal, qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'auteur était en démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Il dit ensuite qu'il y a des folies temporaires et des folies perpétuelles; passagères, instantanées, transitoires. S'emparant de l'opinion des médecins spécialistes, il cherche à établir que tous les faits de l'instruction démontrent que Daguet a été, le 12 février, atteint d'un accès de folie instantanée. L'idée délirante chez Daguet c'était la persécution dont il se croyait victime; cette idée a grandi; elle fut compliquée du mariage de sa sœur qu'il croyait consommé; or le délire de persécution est commencé. L'avocat cite plusieurs faits à l'appui de son système.

Il recherche la cause qui a pu porter Daguet à commettre un aussi grand crime; cette cause, telle qu'elle ressort des débats, est futile. La cupidité? Quand on tue par cupidité, on veut sans doute profiter du bénéfice de son crime : or Daguet n'a pas cherché à fuir et il n'ignorait pas qu'il n'avait aucune chance de succéder à ses parents; puis il n'était pas héritier de sa belle-mère. La haine! mais il ne haïssait pas sa sœur, loin de là; et son père, il avait si peu de haine contre lui que la veille du crime, lui voyant un peu de mal à la main, il l'engageait à le soigner pour empêcher le mal de s'étendre. La vengeance! Mais de quoi avait-il à se venger? Quels griefs, autres que des griefs imaginaires, avait-il contre ses parents? Il n'y avait donc pas de motif sérieux qui pût porter Daguet à donner la mort à tous les membres de sa famille. Or, il n'y a pas de crime sans cause, ou plutôt un crime qu'on ne peut expliquer par une cause raisonnable est l'acte d'un fou. Tout démontre, en effet, que cet homme était fou au moment de l'action homicide qu'on lui reproche. Le fait même du triple meurtre, les coups répétés sur les cadavres de ses victimes, la circonstance qu'il n'a pas cherché à fuir après son crime, l'aveu qu'il en a fait spontanément, les raisons futiles qu'il a données, son caractère sombre, mélancolique, peu sociable; la déclaration qu'il a faite au moment où on le conduisait chez le maire, « que loin d'être fâché de ce qu'il avait fait, il recommencerait encore, » tout concourt à la preuve de la folie.

Il n'était pas fou avant, dit-on; il ne l'est pas aujourd'hui, cela est possible; mais c'est là précisément le fait des folies instantanées : elles se produisent le plus souvent sans signes précurseurs et disparaissent de même; c'est une idée qui germe dans un cerveau malade, qui grandit, se développe et peut produire les plus grands malheurs quand elle a atteint son *maximum*; et, chose étrange, ce sont des parents, des amis qui sont le plus souvent victimes de la fureur passagère de ces pauvres insensés.

L'avocat discute ainsi tous les faits, toutes les circonstances de la cause, dans une plaidoirie qui a duré plus de trois heures.

Après un remarquable résumé de M. le président Mosnier, le jury entre dans la chambre de ses délibérations et rapporte bientôt après un verdict qui déclare l'accusé coupable sur toutes les questions. Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, Sylvain-Joseph Daguet est condamné à la peine des parricides.

Daguet s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANCY.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Berlet.

Audience du 6 mai.

ESCROQUERIE. — SORCELLERIE.

Le sieur Robert, horloger à Pont-à-Mousson, et sa femme, sont traduits devant la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

Le sieur Courrier, premier témoin, dépose en ces termes : Mon fils allait tirer au sort. Robert est venu chez moi rapporter mon horloge, qu'il avait réparée. Il me dit : « Votre fils est conscrit; allez donc trouver ma femme, elle se connaît à cela, elle lui fera avoir un bon numéro. » Je me rendis auprès de la femme Robert ; elle me demanda 2 fr. pour faire les cartes. Elle me dit que les cartes lui annonçaient que mon fils tomberait au sort; qu'elle voyait un mariage rompu ; que si mon fils partait, il ne reviendrait pas. Elle a ajouté qu'elle pouvait faire exempter six conscrits par tirage; que pour cela il fallait faire dire des messes, faire des prières et des bonnes œuvres. Elle a exigé 32 sous pour une messe. Cela m'a donné de la méfiance. Nous avons à Noroy (village où demeure le témoin) un curé assez célèbre qui ne prend que 15 sous pour une messe. Je lui en ai fait l'observation, elle m'a dit : « Vous ne connaissez rien à mon métier; faites votre métier de carrier et laissez-moi faire le mien. » Elle m'a dit de lui envoyer mon fils avec une chemise qu'elle brûlerait à l'heure de minuit. Elle a bien recommandé que la chemise fût neuve, parce que plus elle serait neuve, plus elle serait méritoire. Elle m'a donné pour 3 fr. une prière que mon fils devait apprendre et réciter en mettant la main dans le *bocal* pour prendre son numéro; il devait, jusqu'au tirage, porter cette prière sur son cœur.

Il est donné lecture de cette prière, qui est jointe au dossier. Elle est ainsi conçue:

Jésus, vous qui n'avez pas souffert que votre divine robe soit partagée par le sort, faites-moi la grâce de tirer un bon numéro. Gloire à Dieu !

Le témoin reprenant sa déposition ajoute :

Elle m'a dit encore : « L'année dernière, ceux que j'ai fait exempter se sont moqués de moi, après le tirage je ne les ai plus revus. Tout ce que vous m'avez donné jusqu'ici était pour les frais, mais pour faire avoir un bon numéro à votre fils il me faut 40 fr. » Robert a écrit un billet de 40 fr. que j'ai signé. Ce billet devait être payé seulement si mon fils était exempt.

D. Votre fils a-t-il eu un bon numéro ? — R. Non. Robert est venu me retrouver et il m'a dit : « Si votre fils est tombé, ma femme le fera réformer au conseil de révision. Elle lui donnera une maladie qui le fera réformer par les médecins. » J'ai craint qu'elle n'empoisonnât mon fils, et j'ai refusé.

On entend ensuite une longue série de témoins qui font des dépositions à peu près semblables.

Le Tribunal condamne Robert et sa femme chacun en dix-huit mois de prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Hypothèque légale. — Demande en radiation. — Compétence. — La question de savoir si une créance résultant d'un acte est de la nature de ceux auxquels la loi attache la garantie d'une hypothèque légale est une action mixte qui peut être portée devant le domicile du défendeur.

La demande en radiation d'une inscription prise dans une ville est une demande accessoire qui doit, quant à la compétence, suivre le sort de la demande principale.

L'article 2159 du Code Napoléon n'est exclusivement attributif de juridiction qu'au cas seulement où la validité de l'inscription serait contestée soit en la forme, soit au fond.

Ainsi jugé par la première chambre du Tribunal civil de la Seine, à l'audience du samedi 30 avril. Président, M. Martel; plaidants, Me Ollivier pour De Penguelly, Me Cauvain pour Denain.

— *Contrainte par corps. — Etranger.* — Les traités de 1827 et 1828, passés entre la France et la Suisse, n'établissent en faveur du Suisse débiteur d'un Français aucune exception à cette règle générale, que tout régnicole peut, en justifiant de l'existence de sa créance, obtenir contre l'étranger une ordonnance qui l'autorise à le retenir par corps.

C'est là une mesure provisoire dont la loi de 1832 a laissé l'appréciation au président du Tribunal.

Ainsi jugé par la première chambre du Tribunal civil de la Seine. Président, M. Chauveau-Lagarde ; plaidants, Me Chamaillard pour Gex; Me Cresson pour Masson.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 mai, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Sainte-Marie, juge au siége de Corbeil, en remplacement de M. Beslot-Desminières, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Sainte-Marie, 25 novembre 1831, procureur du roi à Montargis; — 16 juin 1841, juge à Corbeil;

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Miramont, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Cuniac, qui a été nommé conseiller à Agen ;

M. Miramont, 23 mars 1848, substitut à Bordeaux;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Leroy, procureur impérial près le siége de Libourne, en remplacement de M. Miramont, qui est nommé juge;

M. Leroy, mars 1848, substitut à Pont-l'Evêque; — 10 avril 1848, substitut à Bayeux; — 14 avril 1848, substitut à Cherbourg; — 26 octobre 1849, procureur de la République à Nontron; — 3 juillet 1852, procureur à Libourne;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Charaudeau, substitut du procureur impérial près le siége de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Leroy, qui est nommé substitut à Bordeaux :

M. Charaudeau, 10 décembre 1851, substitut à Chaumont; — 2 février 1852, substitut à Châlon-sur-Saône;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Lescouvé, substitut du procureur impérial près le siége de Périgueux, en remplacement de M. Charaudeau, qui est nommé procureur impérial :

M. Lescouvé, 22 mai 1848, substitut à Bernay; — 14 août 1852, substitut à Louviers; — 5 mars 1853, substitut à Périgueux;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Bourgade, avocat, juge suppléant au siége de Ribérac, en remplacement de M. Lescouvé, qui est nommé substitut à Châlon-sur-Saône.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

Par décision du 14 mai 1853, l'Empereur a daigné, sur la proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, accorder la remise des mesures de sûreté générale prononcées par la commission de révision de la 1re division militaire et par les commissions mixtes des départements, à dix-neuf individus appartenant aux départements suivants :

Allier, Gard, Gironde, Hérault, Lot-et-Garonne, Lozère, Seine et Yonne.

Dans notre numéro du 16 avril nous avons rendu compte de la poursuite en escroquerie dirigée devant le Tribunal civil de la Seine contre les sieurs de Beaufort, Auguste Lasselin, dit de Lastella, Picot, dit vicomte de Saint-Aran, et Paul Bataille, dit comte du Manoir.

On se rappelle les circonstances essentielles de cette grave affaire.

Un riche négociant de Liverpool, l'honorable Alfred Hulton, esquire, venait d'arriver à Paris. Après avoir splendidement dîné dans un des premiers restaurants de la capitale, l'étranger, pour compléter la fête, se rendit à Valentino. Là il aperçut une jeune femme très jolie et très élégante. Il s'approcha d'elle et lui offrit une glace, que la jeune dame accepta sans se faire prier.

La glace ainsi rompue, une conversation intime ne tarda pas à s'engager. Pendant cette conversation, trois jeunes gens s'étaient assis près de la table. Ils connaissaient la conquête d'Alfred Hulton ; l'un d'eux parlait anglais. Bientôt on fit table commune, et le champagne prit la place des glaces et des sorbets.

Depuis ce moment, c'est-à-dire depuis le dimanche soir jusqu'au lundi, M. Hulton ne quitta pas cette société, et cependant il ne peut se rappeler tout ce qui se passa entre elle et lui : la raison en est simple. On l'emmena souper après l'avoir fait jouer à la main-chaude et lui avoir gagné à ce jeu innocent 250 fr., dont il était porteur. Puis, dans un cabinet de la Maison-d'Or, on lui prodigua les vins, les liqueurs, et pendant qu'il était sous l'empire de l'ivresse, on lui fit signer 14,000 fr. de valeurs qu'on lui assurait lui avoir gagnées loyalement.

8,000 francs de ces valeurs ont été payés, car le lendemain les grecs entre les mains desquels le malheureux Hulton était tombé osèrent se présenter chez M. de Rothschild, son banquier, et sur le refus de paiement qu'ils éprouvèrent parce que ces valeurs n'étaient pas régulièrement signées, ils coururent chez Hulton, qu'ils trouvèrent encore endormi, et lui arrachèrent une nouvelle signature sur une lettre de change qui, cette fois, était régulière. Mais, depuis, Hulton a consulté ses amis; il s'est décidé à porter plainte contre les individus dont il a été la victime, et le 15 avril la 7e chambre du Tribunal correctionnel avait à juger les faits dont nous venons de rappeler l'ensemble.

Trois des coupables avaient réussi à fuir : c'étaient Lasselin, Picot et Beaufort, qui furent condamnés par défaut, le premier à cinq années d'emprisonnement, les deux autres à trois années de la même peine.

Bataille, seul présent, fut condamné à deux années de prison; il a interjeté appel de ce jugement.

M. le conseiller Casenave a présenté le rapport de l'affaire.

On a ensuite entendu un témoin, M. Hinguerlot, qui est venu affirmer la moralité de toute la famille à laquelle appartient le jeune Bataille. Ce sont d'honnêtes gens, estimés de tous ceux qui les connaissent. Le jeune Bataille lui-même travaille courageusement dans l'atelier dirigé par son père : en juin 1848, il s'est distingué par la manière dont il a concouru à la répression du désordre.

Après avoir entendu Me Rousse pour Bataille et les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, la Cour, présidée par M. d'Esparbès de Lussan, a confirmé la décision des premiers juges, en réduisant toutefois à une année de prison la peine prononcée contre Bataille.

— Le froid était vif, et depuis plusieurs jours la terre était couverte d'un épais manteau de neige. Dans un sentier rapide qui conduit, en se tordant, sur les hauteurs de Gennevilliers, une pauvre créature s'avançait péniblement; à chaque instant son poids l'entraînait dans la neige. On la voyait alors s'arrêter pour secouer les flocons glacés qui s'attachaient à sa fourrure grise ; puis l'inconnu reprenait sa marche et s'arrêtait bientôt, jetant à droite, à gauche, au loin des regards inquiets et sombres. Au moindre bruit même, il se cachait avec soin. Aussi le garde-champêtre de la commune voisine suspecta ses allures. Il s'approcha vivement, croyant saisir un vagabond, un criminel, et, quand il fut plus près, il reconnut ce paisible animal que le fabuliste appelle Jean Lapin.

L'ennemi des chasseurs, en voyant la détresse du pauvre animal, voulut venir à son secours. Il avait aperçu dans une vigne voisine le jeune Royer qui, lui aussi, s'était inquiété du sort du pauvre lapin, et, à l'avidité du regard de cet intervenant, le factionnaire avait reconnu le piége tendu à celui qu'il voulait et devait défendre.

Pendant que le lapin, épouvanté par ce double voisinage, se jetait dans la vigne, grattait la terre et parvenait à se cacher tout entier dans un terrier improvisé, Royer, qui s'était rapproché, fut interpellé : « Il neige, lui cria le garde champêtre; tu suis ce lapin, si tu le touches.. » Pour ajouter à la vigueur de ce *quos ego,* il montrait sa ceinture rouge et bleue et son sabre.

Royer se tut; mais il voulait satisfaire sa haine contre Jean Lapin. Il descend, court chez Decaux. « Eh! Decaux, crie-t-il, il y a un lapin dans ta vigne. » Il fait ainsi appel à l'égoïsme du propriétaire, qui saisit une bêche et court au lapin. On s'approche. Le garde n'avait pas quitté son poste; mais vainement alors il menace du procès-verbal, Decaux ne s'épouvante pas. En protestant de son droit de prendre sur son domaine celui qu'il appelle son ennemi, il plonge sa bêche dans la terre, détruit l'asile à peine commencé du pauvre lapin, le trouve blotti tremblant de froid et d'horreur, et, sans autre peine que celle de le saisir par les oreilles, l'emporte à la vue même du garde champêtre.

Decaux et Royer ont tué et mangé le lapin; mais le garde champêtre a dressé procès-verbal, et Royer et Decaux ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, qui les a condamnés à 50 fr. d'amende.

Sur leur appel, la Cour, chambre des appels correctionnels, ouï le rapport de M. le conseiller Casenave, après avoir entendu Me Dejouy pour Decaux et Royer, a infirmé la décision des premiers juges et les a renvoyés de la poursuite sans dépens.

— Les jurés dont les noms suivent ont été excusés ce matin pour la session des assises qui s'est ouverte sous la présidence de M. Barbou :

M. Brière-Vallée a justifié qu'il habite le département de l'Eure et qu'il est inscrit sur les listes de ce département.

MM. Bouriat et Saint-Cristol ont établi qu'ils ont siégé comme jurés en 1851. M. le prince de Beauveau, sénateur, fait partie de diverses commissions qui lui rendent impossible l'accomplissement des fonctions de juré. M. Bataille a été excusé à raison de son état de maladie. Quant à MM. Gresland et Jadras, la Cour a sursis jusqu'à ce qu'il ait été procédé par le docteur Devergie à la constatation de leur état.

— Le Tribunal de police correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Labour, a consacré plusieurs audiences à l'examen de la plainte en contrefaçon de M. Delajuvény, fabricant de couverts argentés et breveté pour un instrument employé à l'argenture, contre les sieurs Sorel-Douce, Picard et Bouteiller.

L'instrument qui fait l'objet du brevet de M. Delajuvény est une brosse d'acier, en termes du métier *gratte-bosses*. C'est une sorte de pinceau composé de fils d'acier ; il est employé pour l'application des feuilles d'argent sur la pièce destinée à être argentée.

Me Josseau a soutenu la plainte qui a été combattue par Me Etienne Blanc.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a jugé la contrefaçon établie, et en conséquence a condamné le sieur Sorel-Douce à 200 francs d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts, le sieur Picard à 100 fr. d'amende, 200 fr. de dommages-intérêts, et le sieur Bouteiller à 100 fr. d'amende e. 100 fr. de dommages-intérêts.

— Hier dimanche, un brigadier de sergents de ville qui, à l'issue du bal d'Asnières où il avait été de service, s'était rendu à Courbevoie avec un de ses camarades, un de ses frères et deux personnes amies de celui-ci, a été frappé de trois coups de couteau dans une collision qui a eu lieu à la suite d'un souper. L'auteur de ces blessures a été immédiatement arrêté. Un docteur médecin, que l'on s'est empressé d'aller quérir, a constaté que des trois blessures une seulement présentait quelque gravité, ayant pénétré de trois centimètres sous la dernière côte du côté gauche. L'arme avec laquelle ont été portés les coups a été saisie, et ce matin l'auteur de ces blessures, qui avait passé la nuit dans la chambre de sûreté de la gendarmerie de Courbevoie, a été envoyé à la préfecture.

— Le sieur Jean Dautun, pêcheur à Argenteuil, a retiré de la Seine, en amont du pont de cette commune, le cadavre d'un homme de trente ans environ, revêtu de l'uniforme de sergent au 28e régiment de ligne et portant deux chevrons. M. le docteur Julien a constaté que la mort, qui paraît avoir été volontaire, remonte à trois jours. Comme il ne se trouvait dans les vêtements ni argent ni papiers de nature à faire connaître l'état civil du décédé, le corps a été envoyé à la Morgue de Paris, en même temps qu'il était donné avis de sa découverte à l'autorité militaire.

DÉPARTEMENTS.

Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer), 15 mai. — Un crime horrible, accompagné d'un suicide, a été commis cette nuit dans des circonstances extraordinaires et qui paraissent indiquer un état d'aliénation mentale.

Les époux Connais, anglais, tenaient une boutique d'eau de Cologne, rue de l'Ecu. Ils avaient à leur service une servante anglaise, âgée d'environ cinquante-sept ans, qui s'adonnait à la boisson, vice qui lui avait, à plusieurs reprises, attiré de vifs reproches de la part de ses maîtres. Ceux-ci avaient une petite fille de deux ans et demi que la servante paraissait aimer beaucoup, et cette raison les engageait à la garder malgré ses défauts.

Il y a quelques jours, ses maîtres l'ayant grondée parce qu'elle était retombée dans son vice habituel, elle les menaça de se tuer avec leur enfant s'ils recommençaient encore. Malheureusement ils ne regardèrent pas cette menace comme sérieuse ; hier soir la servante sortit avec l'enfant et ne reparut plus. Le matin on les trouva toutes deux noyées dans la Liane.

L'enfant était attaché au corps de la servante, qui avait pris sans doute cette abominable précaution pour mieux assurer l'accomplissement de ce crime ou de cet acte de folie.

VARIÉTÉS

Traité du dol et de la fraude en matière civile et commerciale, par M. Bedarride, avocat à la Cour impériale d'Aix, ancien bâtonnier, auteur du *Traité des faillites et banqueroutes* (1). — Della suggestione riprovata, —Del dritto di retratto o di congruo, par M. Volpicelli, de Naples.

M. Bedarride, honorable avocat à la Cour impériale d'Aix, auteur d'un recommandable *Traité des faillites et banqueroutes*, vient d'attacher le sceau de son talent à un traité non moins recommandable sur le dol et la fraude en matière civile et commerciale.

En s'occupant, dans son premier ouvrage, des sinistres qui frappent le commerce, M. Bedarride a nécessairement remarqué la part qu'y prend trop souvent la fraude, pour privilégier la famille ou un créancier aux dépens d'une masse. Cette part faite à la fraude, M. Bedarride n'a pu la flétrir alors qu'en passant. Mais l'insuffisance même de cette flétrissure a dû, à un esprit aussi logique et un caractère aussi droit que le sien, faire sentir la nécessité de lui consacrer une œuvre spéciale. De là sans doute sont nés les trois volumes dont nous ne pouvons donner qu'une idée très-affaiblie.

Trois volumes toutefois sur le dol et la fraude paraissent, au premier abord, une œuvre impossible. Le dol et la fraude, tout cela n'est qu'un fait ; le fait ne peut être décrit, limité, réglementé ; les Tribunaux ont, à cet égard, un droit d'appréciation sans limites? Sans doute, il y a du vrai dans ce premier aperçu, et M. Bedarride le signale tout d'abord : « Les procès en dol ou fraude, dit-il, offrent, « non une question de droit, mais une pure question de « fait... Dans une difficulté de cette nature, le magistrat « n'a de guide assuré que sa conscience, d'autre élément « de décision que son opinion elle-même; dès lors vouloir « offrir des règles à leur appréciation, c'est prétendre « tenter une entreprise sans utilité et sans but. »

Voilà bien l'objection telle qu'elle se présente à l'esprit. M. Bédarride y répond immédiatement :

« Cependant il est des notions que le juge ne doit pas « négliger, alors même qu'il obéit aux inspirations de sa « conscience. Il ne suffit pas qu'une cause soit équitable, « il faut qu'elle soit, de plus, avouée par le droit. Or, « éclairer les principes, les poser nettement, en déduire « les conséquences, c'est encore se rendre utile en offrant « des bases légales à cette appréciation souveraine. »

On ne saurait mieux définir sa mission en cette matière.

Il s'agit donc, pour l'auteur, de donner au magistrat le fil conducteur dans ce labyrinthe, de planter quelques jalons dans cet immense désert de l'improbité humaine.

M. Bedarride n'est pas le premier, au surplus, qui ait pensé que ce sujet était, comme tout autre, susceptible d'être soumis au niveau du droit. On connaît l'ouvrage de M. Chardon. Il est pénible, pour l'humanité, de dire que cet ouvrage a vieilli, qu'il est devenu d'une complète insuffisance. Laissons encore parler M. Bedarride:

« Nous laisserons au moraliste à apprécier les causes de « ce développement (du dol et de la fraude). Peut-être « conviendrait-il de les attribuer à ce culte qu'on a, de « nos jours, érigé à l'intérêt matériel ; à cet agiotage funeste, attaquant chaque jour les succès du crédit public « et frappant au cœur la morale elle-même ; à la tolérance pour ces prétendues opérations industrielles dont « les actions, semant partout la misère et la ruine, excitent une avidité effrenée qu'on s'efforcerait en vain de « retenir dans les bornes de la raison. Quoi qu'il en soit, « un semblable état de choses appelle un prompt remède, « et ce remède est heureusement dans les mains de la « justice. »

C'est à cette hauteur de vues que M. Bedarride arrive dès le début de son œuvre, et il s'y soutient jusqu'au bout.

Il est donc acquis que la matière du dol et de la fraude peut être soumise à un certain nombre de principes certains.

Mais s'il fallait éclairer encore mieux ce point, rien n'y réussirait mieux sans doute que le tableau sommaire de ces principes : ce sera la théorie appliquée, l'idée passée à l'état de fait.

M. Bedarride a divisé son ouvrage en trois parties, qui ont formé une division naturelle et raisonnée en trois volumes : le *Dol*, la *Fraude*, la *Simulation*, trois membres, trois générations d'une triste famille.

Suivons maintenant l'auteur dans l'analyse détaillée de ces trois individualités dont il a parcouru toute l'existence, depuis leur berceau jusqu'à leur dernier terme.

Après avoir *défini* et *caractérisé* le dol, M. Bedarride le subdivise en différentes espèces, *substantiel* ou *accidentel*, *direct* ou *indirect*, *positif* ou *négatif*, et *postérieur* même au contrat.

Après que le dol est bien connu sous ses nombreuses variétés, il s'agit de savoir comment on est autorisé à lui arracher ses masques divers, comment, en un mot, on fait la *preuve* du dol. C'est l'objet d'un second chapitre.

Puis il faut le suivre dans ses principaux effets, dans les *traités*, dans le *mariage*, dans les *libéralités*, dans ce qui paraît même l'œuvre de la justice (car le dol va jusque là), dans les *jugements*, de la part enfin des officiers ministériels.

Un dernier chapitre traite des fins de non-recevoir contre les actions intentées *doli causâ*.

Le même ordre est employé dans les deux volumes suivants pour étudier, sous toutes leurs formes, la *fraude* et la *simulation* : définition, caractérisation, mode de preuve, application aux mariages, aux successions, à tous les contrats du droit civil et commercial.

M. Bedarride appartient à l'école philosophique du droit, école pleine de faconde, d'imagination, qui unit l'éclat du style à la profondeur des vues, à la force dialectique. Le droit a, on pourrait dire, ses mathématiciens et ses poètes (dans la bonne acception du mot) ; d'une part, ses esprits rigoureux et austères qui n'admettent aucun éclat profane, aucun épisode, et d'autre part ses esprits aventureux, qui ne craignent pas les rencontres, les brillants faits d'armes, les invasions sur le sol étranger. Tous honorent la science, et les hommes de travail les consultent tous avec fruit. Nous avons dit à laquelle de ces deux écoles M. Bedarride nous semble appartenir plus particulièrement. Le développement, la controverse lui plaisent ; tel autre jurisconsulte n'eût peut-être fait que trois cents pages par volume sur chacune des trois divisions de son sujet ; il a fait trois volumes de sept cents pages, et on les lit avec un tel intérêt qu'ils semblent trop courts. S'y rencontre-t-il parfois une partie de chapitre qui pouvait rigoureusement être mise hors du cadre, en le remarquant on ne va pas moins jusqu'au bout, et non seulement on pardonne à l'auteur, mais on lui sait gré de sa faute, si c'en est une.

Un auteur ne convient point de ces torts-là ; tout lui paraît être dans son sujet; traite-t-il du dol et de la fraude, il en voit partout.

Faisons, à ce sujet, notre preuve avec M. Bedarride. S'occupe-t-il, par exemple, du dol imputable aux officiers ministériels, cela le conduit à examiner à peu près tous les cas de responsabilité, et il arrive à la faute lourde et à la faute légère, fautes qui peuvent exister indépendamment du dol. — S'occupe-t-il des simulations entre époux, de la séparation de biens, par exemple, il entre dans des détails de procédure qui peuvent ne paraître qu'accessoires. — Toutefois, reconnaissons-le encore, le tableau ne serait peut-être pas complet sans ces accessoires-là, et on comprend le sentiment consciencieux qui les a placés dans le même cadre.

En résumé, c'est un excellent livre que M. Bedarride vient de produire, œuvre grave, lumineuse, et qui sera d'un grand secours à la magistrature et au barreau, dans l'une des matières les plus subtiles de notre droit.

M. Volpicelli, jurisconsulte et magistrat à Naples, est l'auteur de deux opuscules sur des sujets dont l'un n'est qu'un démembrement de l'ouvrage de M. Bedarride, *Della suggestione riprovata* (sur la suggestion condamnée par la loi), une des branches du dol, de la fraude, de la simulation. Nous avons lu avec plaisir ce traité court et cependant complet sur ce point spécial. Les jurisconsultes romains et les jurisconsultes français y sont examinés, approuvés ou combattus avec un vrai talent et une véritable science. Il y a là encore des nuances bien délicates entre ce qui est illicite et ce qui est licite dans la suggestion, de bien grandes difficultés pour les hommes du droit, et on se félicite d'y voir porter tant de lumière.

On peut en dire autant du second opuscule de M. Volpicelli, sur le droit de *retrait* (*Dritto di retratto o di congruo*); ce droit, si important pour les familles, et qui a passé par tant de vicissitudes, par la féodalité notamment, méritait bien un chapitre particulier dans l'étude du droit. M. Volpicelli s'est chargé de l'écrire, et a remarquablement réussi.

Henri Nouguier.

(1) A. Durand, libraire-éditeur, rue des Grés, 5.

Bourse de Paris du 16 Mai 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	81 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	104 —	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1140 —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1300 —
Act.... de la Banque	2725 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	880 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	950 —	Quatre Canaux.....	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	98 1/2	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	106 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	99 25	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	97 3/4	Lin Cohin.....	630 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	100 —	Mines de la Loire...	765 —
Emprunt romain....	100 —	Docks-Napoléon....	297 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	82 05	82 05	81 45	81 50
4 1/2 0/0 1852.....	104 —	104 10	104 —	104 10
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon....	577 50
Paris à Orléans.....	1120 —	Midi.....	672 50
Paris à Rouen.....	1165 —	Montereau à Troyes.	460 —
Rouen au Havre....	550 —	Dieppe et Fécamp...	363 75
Strasbourg à Bâle...	380 —	Paris à Sceaux.....	— —
Nord.....	927 50	Blesme et S-D. à Gray.	570 —
Paris à Strasbourg..	945 —	Versailles (r. g.)....	365 —
Paris à Lyon.....	967 50	Bordeaux à la Teste.	312 50
Lyon à la Méditerr..	857 50	Charleroy.....	— —
Ouest.....	790 —	Ouest de la Suisse..	— —
Paris à Caen et Cherb.	645 —	Grand'Combe.....	— —

Les nouvelles concessions des Houillères de la Haute-Loire, qui font l'objet de la société dont nous annonçons aujourd'hui la fondation, n'ont pas de rapport avec celles existant déjà dans le même département.

L'exploration des richesses qu'elles renferment a commencé sous l'impulsion de M. Bret, l'un des gérants provisoires, alors préfet a Lyon. C'est une garantie pour le succès d'une opération dont l'industrie et le pays sont appelés aujourd'hui à profiter.

— Le tableau des Adresses des principales maisons de commerce, publié à la quatrième page, offre à tous les acheteurs, marchands comme particuliers, les renseignements les plus complets sur toutes les industries de la capitale.

Les maisons les plus recommandables viennent chaque jour prendre place dans ce tableau, devenu le véritable guide des acheteurs de Paris, des départements et de l'étranger.

Les souscripteurs à la combinaison de MM. Estibal et fils n'ont rien à envier à la publicité des autres feuilles, malgré le nombre extraordinaire d'abonnés dont il est question dans des réclames relatives à ce même système de publicité.

La maison N. Estibal et fils a pour but d'offrir un grand bon marché, en contractant avec les journaux des *engagements exclusifs* ; ce qui permet à chaque négociant d'avoir, moyennant 40 centimes, une annonce indiquant son nom, son adresse, sa profession, renouvelée chaque jour de la semaine dans sept journaux différents s'adressant à des lecteurs de toutes les classes, et de donner pour ce prix la même matière qui, ailleurs, coûte trois fois plus. Chacun est donc à même d'apprécier si cette solution n'est pas la meilleure.

Pour les souscriptions, s'adresser à MM. N. Estibal et fils, 6, place de la Bourse, à Paris.

SPECTACLES DU 17 MAI.

Opéra. —
Français. — Le Verre d'eau, le Pour et le contre.
Opéra-Comique. — La Fille du régiment, l'Ombre.
Odéon. — L'Honneur et l'argent, la Coupe.
Italiens. — Attila, Linda, Il Barbiere.
Théatre-Lyrique. — Les Amours du Diable.
Vaudeville. — Les Filles de marbre.
Variétés. — Les Femmes du monde, l'Amour.
Gymnase. — Philiberte, un Fils de famille.
Palais-Royal. — Un Ut, le Bourreau des crânes.
Porte-Saint-Martin. — Le Vieux caporal.
Ambigu. — Jean le Cocher, le Château des Tilleuls.
Gaité. — Marie Rose, le Chien de Montargis.
Théatre National. — Les Pilules du Diable.
Cirque-Napoléon. — Soirées équestres.
Comte. — La Fée Poulette, la Folie, Fantasmagorie.
Folies. — Un Mari, Lucienne Orientales, Postillons.
Délassemens-Comiques. — Chimpanzé, Homme seul, Supplice.
Beaumarchais. — Un Sergent, Fil-en-Deux.
Luxembourg. — Paul et Jean, Croque-Poule.
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
Arènes impériales. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISONS ET TERRAINS.

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er juin 1853, deux heures de relevée, en cinq lots,

De **TROIS MAISONS** et de **DEUX TERRAINS**, situés à Belleville, près Paris, rue des Chaumonts projetée, près la rue Hassard.

Mises à prix.

Premier lot :	3,000 fr.
Deuxième lot :	3,000 fr.
Troisième lot :	3,000 fr.
Quatrième lot :	1,000 fr.
Cinquième lot :	400 fr.

S'adresser :

1° A Me CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2;
2° A Me Paul, avoué, rue de Choiseul, 6;
3° Et sur les lieux pour visiter les biens. (705)

MAISON PLACE DU CHATELET.

Etude de Me CULLERIER, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 8 juin 1853,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, place du Châtelet, 3, rue de la Vannerie, 81, et rue de la Joaillerie, 1.

Revenu brut :	17,750 fr.
Charges environ ;	2,022 fr.
Mise à prix :	200,000 fr.

S'adresser à Me CULLERIER, avoué poursuivant ;

2° A Me Théodore Bertrand jeune, notaire, rue du Havre, 10. (712)

PROPRIÉTÉ A CHOISY-LE-ROI.

Etude de Me Adrien GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 26 mai 1853, deux heures de relevée, en deux lots,

Des 19e et 22e lots d'une **PROPRIÉTÉ** à usage de verrerie, sise à Choisy-le-Roi, rue de la Raffinerie, à l'angle de celle de Vitry et le long de la voie de l'Epinette.

Mises à prix.

Premier lot :	20,416 fr. 67 c.
Deuxième lot :	2,100 fr.

S'adresser à Mes GUÉDON, Lacomme, Quillet, Petit-Dexmier, Boinod, Gallard, avoués. (699)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FORÊT DE BELESTA (ARIÉGE).

Adjudication, par suite de liquidation d'une maison de banque, en la chambre des notaires de Paris, par Mes DENTEND et DUFOUR, notaires, le mardi 31 mai 1853, à midi, en un seul lot, des **FORÊTS, DOMAINES** et **CHATEAU DE BELESTA**, situés communes de Bélesta et Fougax, arrondissement de Foix (Ariége).

Contenance : 1,077 hectares. 400,000 pieds d'arbres ont été plantés depuis 1837. Produit net de toutes charges, pour chacune des quatre dernières années, 91,000 fr. Ce chiffre est inférieur au produit des années précédentes. Une expertise, faite en 1849, a porté la valeur de cette forêt à 3,400,000 fr. — Mise à prix : 2 millions de francs. — Une seule enchère adjugera. — S'adresser : 1° à Paris, à Me DENTEND, rue Basse-du-Rempart, 52, et à Me DUFOUR, place de la Bourse, 15 ; 2° à Lyon, à Mes Charvériat et Berloty, notaires ; 3° à Castelnaudary (Aude), à Me Demas-Latrie, notaire ; 4° à Bélesta, à M. Combe aîné, régisseur ; 5° et à Roanne, au bureau de la liquidation de la maison de banque Devillaine, rue de la Paroisse, 2. (717)

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 25 mai 1853, à midi, 1° du **DROIT AU BAIL** verbal d'un établissement situé route de Fontainebleau, 135, commune de Gentilly ; 2° de l'**AUTORISATION** de fabriquer de la chandelle dans les lieux dépendant de cette location. — Mise à prix outre les charges, 100 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Pascal, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite de M. G... ; 2° et audit Me HALPHEN. (713)

TERRAINS RUE DE RIVOLI, à Paris, près la rue St-Martin, à vendre en la chambre des notaires de Paris, en un ou trois lots, sur une seule enchère, le mardi 7 juin 1853, par Me ANGOT, notaire.

	Contenance.	Mises à prix.
1er lot :	320 mètres.	144,000 fr.
2e lot :	655	294,750
3e lot :	367	165,150
Réunion :	1,342 mètres.	603,900 fr.

S'adresser à Me ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (661) *

MAISON boulevard Poissonnière, 21, à Paris, à vendre le mardi 24 mai 1853, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me ANGOT.

Produit : 18,400 fr. — Mise à prix : 250,000 fr.

S'ad. à Me Angot, notaire à Paris, r. St-Martin, 88. (598)

A CÉDER, cabinet d'affaires contentieuses existant depuis 35 ans et ayant une très belle clientèle. Produit net de tous frais, 25,000 fr. Au besoin, on ne céderait que les deux tiers ou la moitié, avec facilité d'acquérir le tout par la suite. — S'ad. à M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (10490)

ON DEMANDE 16,000 fr. à emprunter par première hypothèque sur des terrains propres à bâtir. Outre l'intérêt à 5 p. 100, on accorderait au prêteur une prime en cas de vente. — S'adresser à MM. Estibal et fils, 6, place de la Bourse. (10478)

TAPIOCA DES ILES pur et 1re qualité, naturel, le kilo, 1 fr. 50 c.; préparé, 1 fr. 85 c.; paquet, 2 fr. Fabrique de pâtes alimentaires, 3, rue du Cloître-St-Merry. (10398)

LEBIGRE, MAISON SPÉCIALE DE **CAOUTCHOUC.** **Manteaux** de poche, **Talmas** de dame, **Paletots réversibles** genre anglais, tissus en pièces sur **soie, laine** et **coton** ; bretelles, coussins, tabliers, ceintures de natation. Dépôt de CHAUSSURES AMÉRICAINES, **279, r. St-Honoré.** (10368)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10457)

DENTIFRICES-LAROZE. L'élixir dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement *les douleurs ou rages de dents*. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. Laroze, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10470)

MAISON de **SANTÉ** POUR **DAMES** *Faub. St-Honoré*, 233, près des Ch.-Elysées. Mme BRUNY, Pr d'accouchement, *traite les maladies des femmes avec succès*. Consult. t. les j. Un médecin est attaché à l'étab. Vastes jardins. (10466)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

PANTHÉON LITTÉRAIRE,

A Paris, chez M. **Vrayet de Surcy,** 2, r. de Sèvres.

Livres sacrés de **L'ORIENT,** Le **Chou-King**, ou le Livre par excellence. Le **Sse-Chou,** ou les quatre Livres moraux de **Confucius** et de ses disciples. Les Lois de **Manou**, premier législateur de l'Inde. Le **Koran** de **Mahomet,** trad. par **Pauthier;** 1 v. *Au lieu de* 20 fr. 7 fr.

ROBERTSON, OEuv. compl. Histoire de **Charles-Quint.** Recherches sur **l'Inde** ancienne. Histoire d'**Ecosse.** Histoire de **l'Amérique,** etc. **Buchon.** 2 v. *Au lieu de* 30 fr. 14 fr.

MACCHIAVELLI, OEuvres complètes. Histoire, Philosophie, Politique, Art militaire, Légations et Missions, Poésies, Théâtre, etc. (Cet ouvrage ne convient qu'à des personnes graves.) **Buchon.** 2 vol. *Au lieu de* 24 fr. 14 fr. (10430)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgouin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. Chaix-d'Est-Ange, Delangle, Berryer, Paillet, Paillard de Villeneuve, de Vatimesnil, Marie, Duvergier, Léon Duval et Odilon Barrot. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et en Amérique. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (10405)

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

17 MAI 1853. — N° 12.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux.
BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.
Pour les conditions, voir au titre :
Annonces. Publicité.

EXPLICATION
DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.
✻ Légion-d'Honneur. — Ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable. — Pge : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gie : galerie. — Qi : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spté : spécialité. — Expon ou En : exportation. — Dt : dépôt. — Fabt ou ft : fabricant. — Fabe ou fque : fabrique. — Scr ou sr : successeur.

Achat et vente d'immeubles.
Charges, Offices, Fonds de Commerce.
Aux acquéreurs. Choix de toutes sortes d'établissements de commerce. Négociations opérées par la maison *N. Estibal* et fils, 6, place de la Bourse.

Achat et vente d'actions.
ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Aciers.
C. HENRY, btés g. Aciers damasquinés. 75, Charlot.

Agence d'affaires.
LECARPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de notre administon. Recouvrts pr le commerce.

Allumettes.
CANOUIL, 4, pge Violet, fg Poisre, gaz de salon, parfum.

Ameublement.
ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5, Charonne, Cr St-Jos., Fg St-Ant.
Fabrique de meubles.
BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits.
Paillassons.
DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe.

Appareils à gaz.
A. PICARD et Ce, 257, St-Denis. Admis à l'exposition.

Armuriers.
THOMAS ✻, 6, Rivoli, spté d'armes de Paris. Prix mod.

Bains électrisants.
Invtés par J.-A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fontaine-St-Georges, pr régulariser les fonctions principales du corps, procurant à la peau une fraîcheur, un parfum des plus agréables. 12 doses : 10 fr.

Bains de vapeur.
Nouvment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9h. du m. à 10 h. du s. 27, Crussol, Bd Calvaire

Bandagistes-herniaires.
GALIBERT ✻, 325, St-Martin, bandages imperceptibles.
Bas élastiques pour varices.
DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bals.
CHATEAU-ROUGE, dimanche, jeudi et samedi.

Bâtiment.
GÉRARD, 38, Charlot. Imitond'orfin (g.d.) files et pdre.

Biberons-Breton,
Sage-femme, 42, St-Sébastien. Pd pensres. Apts mles.

Billards.
Mon CHERAU, 79, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons et Bouteilles.
GÉNUIT ae, 25, Provence. Inv. d'e machine à boucher

Broderie. — Lingerie.
A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies, lingrie, hte nté.

Brodeur-Dessinateur.
BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spté costes officiels.

Bronzes d'art.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Cafés.
PATIN, 22, Coquillière, de ttes provenances, bés et yts

Caoutchouc.
LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures.

Carrosserie — Sellerie.
Mors régulateur, Cr NOEL, 2, Ferme-des-Mathurins.
LIEGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures.

Châles.
Aux Indiens, 93, Richelieu. Chles ds Indes, fe ch les frçais

Chapeliers.
ÉCONOMIE, ÉLÉGANCE, PROPRETÉ, 24 *chapeaux* de soie par an, 36 fr. par abonnement. BARJAU, 53, Seine.
MESLIN, btéprle chapeau bast., 34, Quincampoix.

Chaussures.
DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes).

Chemisiers.
CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s.g.d.g., inventeurs d'un pattronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Coffres-forts.
HAFFNER fres, btés s.g.d.g. 8, pge Jouffroy. Serrures.

Coiffeurs et perruques.
MAJESTÉ, Cr de l'Emp., 2, Gie Montpensier. Eau romaine
MILLIÈRE, 9, Gie d'Orléans. Inventeur de la pommade au *kina* contre la chûte des cheveux.
Coiffures, postiches, parfumerie.
PARIS, 25, pge Choiseul, invr de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. Eau *tonique* et pomde *souverain* contre la chute des cheveux. Exp. 34, 39, 44, 49
Séparateur des cheveux.
Fque d'appareils btés pour faire les raies de chair *soi-même*, avec vitesse et régularité. CROISAT, 76, Richelieu, inventeur de 4 teinturines pour teindre les cheveux *blond, châtain, brun* et *noir*.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne.
DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, gants, foulards.

Comestibles.
Conserves et fruits.
ANne Mon TESTARD, 79, Verrerie. Moutarde fine.

Commissionnaires.
KLENKC ae, 12, Hauteville. Office général de correspdance, comon, affaires administves et contentieuses.

Corsets.
BACQUEVILLE, 69, Ne-Pts-Champs. Ctsgs ctures orthie
DUMOULIN, 44, Bse-d-Remp. s l invr ds cetsgs gets. 8 Ⓞ Ⓐ
LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets.

Couleurs. Ciment.
FAVREUX. Hydrofuge, 3-50 le ko, 28, Glle-St-Honoré.

Daguerréotype.
Encadrements tous genres. POINTEAU, 33, fg St-Martin

Dentelles et Blondes.
Fabriques françaises et belges.
VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.
A. FANTON (Mme), 10, Coq-St-Honoré. Pose les dents à 5 et 10 f. Ratr minal de 150 à 200 f. Osanores 100 f.
BELLANCOURT, 86, Montorgueil. Dents osanores perfectionnées, minérales et naturelles. Prix mod.
DAMNEVILLE, méd.-dent., 181, Montmartre, psle Bd NONAT, chirurg.-dent., F. M. P., 88, fg St-Martin.
Redressement des dents par SCHANGE, médecin-dentiste, Rivoli, en face l'Hôtel-de-Ville.

Dessins pour broder.
CHAPPUIS, 285, St-Denis. Prdés pr impersoi-même.

Deuil.
A l'Orpheline, PASQUIER, 164, St-Honoré, en f. Coq.

Distillateurs.
TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle St-Dis

Doreurs.
EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.
Ancien gd bureau, J. LAFONTE et Ce, 20, J.-J. Rousseau
Eau et Pastilles de Vichy.
70c. la boîte, 3f. 500 gmes. Mon FAVREUX, fdée en 1773, Glle-St-Honoré, 28, ci-dt J.-J. Rousseau. Beau centl.
Gazateurs sans métal à l'intérieur.
CENTRALISATION D'APPAREILS, 35, Boulevard Bonne-Nouvelle, EN FACE LE GYMNASE, Fabrique, 277, St-Denis.
DANGLE et Ce. Boîtes de sels.
Gazogène pour eau de Seltz.
VILLIET, 25, Bd Temple. Poudres et appar. nouv., de 1 à 5 lit., faciles à charger. Prix de revient. 5 c. la blle. Expon. Exposon, bazar Bonne-Nouv.

Enseignement de droit.
FOUILHOUX, L.D., répétiteur, 26, Nve-St-Augustin.

Fontaines-Filtres.
COSSUS et Ce, 84-86, Popincourt. Filtres cristallins, eau distillée à la minute, épuration d'huiles et d'esses.

Graveurs-Ciseleurs.
GEORGE, 2, pl. Louvois. Cachets armoiriés, timbres humides avec boîte à tampon, cartes de visites. Con expon pr orfèvres, graveurs, papetiers, etc.

Hôtels.
HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Ral.

Horlogerie.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.

Huile à graisser les machines
Chez A. BAUER et Ce, 39, rue d'Enghien.

Institutions.
MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

Journaux et Revues.
Psyché, jl de modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière

Lampes perfectionnées
Brûlant 12h. 14f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. des Victoires

Langues
KRONAUGE, 57, Richelieu. Leçons d'anglais et d'allemand

Laque incrustée.
DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Lithographie.
DESMAREST, 40, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

Étiquettes en tous genres.
Mon SAINTON, Goix sucr, pt-fils, Rivoli, Hôt-de-Ville

Lits et Sommiers.
BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté.
ARTICLES INDISPENSABLES. MARTHE, bté, invr du *lit multiple* suppt la table de nuit, 166, St-Honoré.
DUPONT, 3, Nve-St-Augustin, fque sple de lits en fer ornemtés et sommiers éltiques. Méd. et récompses
VASSEUR, 262, St-Honoré. Laine, plumes, couvtures.

Loteries autorisées.
Mon ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse. Billets de toutes les loteries : 1 fr. Envoyer un mandat sur la poste, et 50 cent. pour la liste.

Manége Sainte-Cécile.
Chevaux dressés pr dames. Vte, acht, con, dressage. Crs spl de M. Baucher, 49bis, Chée-d'Antin, 96bis, St-Lre

Médecine.
Maladies contagieuses, guérison rapide. Consultations de midi à 4 h., 1, Temple, au 2e, entrée rue Rivoli.
Hernies.
Guérison radicale sans opération, par un nouveau médicament appliqué sur la hernie. Médication et médicaments gratis encas d'insuccès. LE JEMBLE, dr-méd.-P., 122, Bac. (*On ne vend pas de bandages*)

Modes et articles de cour.
ALEXANDRINE,
14, rue d'Antin.
Modes et coiffures de bal.
ANSELME, 97, Nve-Petits-Champs. Spté de chapeaux.
GODARD, 38, Vivienne. entrée gie ds Variétés. Dts et éter
GIRAUD et Ce, 30, Ne-St-Augustin. Point d'arret pr chapx

Musique.
100 f. de musique au choix pr 13f., payables après récepon, en s'abant à *l'Avenir Musical*, 2, Chérubini

Naturalistes.
LOUIS, 25, allée ds Veuves. Groupes et animaux. Prix réd

Objets d'art. — Curiosités.
LANE, 7, Havre, grès de fsie, spté de vases et pots à tabac.

Opticiens.
Lunettes nouvelles.
Pr voir loin et près, 10f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumon.

Papetiers.
BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies.
L. LEROY, 199, Temple. Fque de registres brevetés. Papeterie d'administon et de commerce, spécialté de fournres de pension. Comon, expon PLUS DE PRESSES. COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE, bté, pour copier sans presse. 148, Montmartre

Papiers-cuirs à rasoirs.
Ce papier-cuir remplace avec supériorité la pierre à repasser et donne au rasoir, par sa composition chimique, un fil des plus fins et des plus doux. — BINET, coiffeur, breveté d'invention s. g. d. g., 29, rue Richelieu.

Parfumerie.
Pmade et eau unique, JOFFROY, a 5 et 10f. le flon, 11, Paix
Pmade pr teindre chx, Mme CAVAILLON, 41, Richelieu
COSMACETI, Vinaigre de toilette, 55, Vivienne.

MOELLE DE BOEUF en nature et en pomade. Sle mon JEANDRON, 2, Lafeuillade, pr la pl. ds Victoires.

Pendules. Bronzes. Candbres.
ROLLIN, 55, Bretagne. Fque, et grands magasins.

Pharmacie.
Chocolat ferrugineux, COLMET Ⓞ Ⓐ, contre les pâles couleurs, maux d'estomac. 12, St-Merry.
CHOCOLAT de la *Confiserie hygiénique*, 40, Vivienne.
Pre LAMOUROUX, pr *cause de démolition*, a transféré sa phcie 45, Four-St-Honoré. ps St-Eustache.

Pompes. — Jets d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hyden, quai Valmy, 105. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles.
PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins.

Porcelaines et Cristaux.
JACQUEL, 71, Richelieu. Fabt de cristaux et porcelaines. Spécialité pour le service de table.

Produits chimiques.
BRANDELY ✻, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple.

Reliures d'art.
Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Rr de l'Empereur.

Restaurateurs.
Taverne française, déj. 1 f., dîn. 1 f. 50, fg Montmartre, 1

Tailleurs.
BARON RICHARD, 3, Normandie (au Marais). Les employés du Gouvernt peuvent payer par 12mes.
FRANCK, 23, Madeleine. Costume de cour complet 300 f.
MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.
Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

Teinture de cheveux.
Eau DUGENNE, *coiffeur*, pr teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en ttes nuances, sans noircir la peau. Prix : 3 f. le flon, 8 f. la boîte, 6, Helder.

Vins.
Caves Mâconnaises, 45 c. blle, 60 c. lit. 59 fg Montmartre
LAURENT, 6, Louis-le-Grand. Liqueur stomachique

FRANCE. — ÉTRANGER.

Guide du Voyageur.

HOTELS DES DÉPARTEMENTS.
HAVRE. *De Paris*, anct New-York, 75, Gd quai, sur le port. Prix modérés.
TROYES. *Du St-Laurent*, nouvment construit.

ETRANGER.
VIENNE. *De l'Impératrice-d'Autriche.*

(10496)

COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE LA HAUTE-LOIRE.

CONCESSIONS RÉUNIES DES MINES DE PRATCLOS, LACHALÈDE ET LAVAUDIEU.

Capital social : 2,500,000 francs,

Divisé en **5,000 actions** de **500 francs** chacune, payable par CINQUIÈME : le premier CINQUIÈME en souscrivant.

GÉRANTS PROVISOIRES : **MM. BRET,** ANCIEN PRÉFET DU RHÔNE, SÉNATEUR; **LA BRETOIGNE,** ANCIEN NOTAIRE, demeurant à Saint-Étienne (Loire); **BÉRAUD,** PROPRIÉTAIRE, EXTRACTEUR DE MINES, demeurant à Bellevue (Loire).

LES ACTIONS RÉSERVÉES A LYON SONT ENTIÈREMENT SOUSCRITES.

La Souscription sera close à Paris le 19 courant.

On souscrit chez MM. C. de COISLIN, F. DE DIEU et Comp., banquiers de la Compagnie, 28, rue Grange-Batelière. (10496)

Médaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille de la Société d'Encouragem.
Brevet d'inv. s. g. d. g.

NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la **BENZINE-COLLAS** 8, *rue Dauphine, à Paris.—1 fr. 25 le flacon.* Enlève les tâches de suif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon.

(10453)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Suivant conventions verbales intervenues entre M. Jacques-Marie CHAUVET jeune, loueur de voitures, et dame Augustine-Victorine TURIAULT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Petites-Ecuries, 17, et M. Jacques TOUCHET, sellier-carrossier, et dame Jeanne-Denise CHAUVET, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Petites-Ecuries, 18, après la dissolution amiable de leur association, M. et madame Touchet sont et demeurent propriétaires du fonds de commerce de loueur de voitures, situé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 17, ensemble du droit au bail des lieux où il s'exploite, des chevaux, voitures, équipages, objets de sellerie et de tout le matériel en dépendant, moyennant un prix qui sera payé dans les dix jours.

E. STIEGLER, avocat, rue de Choiseul, 19, (10497)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 18 mai.
Consistant en tables, chaises, buffet, poêle, verreries, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date à Saint-Denis du neuf mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Charles-Auguste-Stanislas TURBEAUX, imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue des Poissonniers, 3,

Et M. Charles-François POISSON, imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 126,

Ont formé pour huit ans et cinq mois, à compter du quinze mai mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale TURBEAUX et POISSON, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur étoffes, sise à St-Denis, rue de Paris, 126.

Le siége social sera à Saint-Denis, rue de Paris, 126.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés.

L'apport de M. Turbeaux consiste en matériel et drogues, évalués à six mille francs.

Celui de M. Poisson consiste également en matériel et drogues, aussi évalués à six mille francs.

Pour extrait :
TURBEAUX et POISSON. (6813)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Boulogne (Seine), le neuf de ce mois, enregistré à Paris le treize suivant, folio 90, verso, case 2, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, par Delestang,

MM. Félix GUILLOCHIN et Noël-Joseph-Hippolyte DUPLAIS, commis distillateurs, demeurant l'un à Boulogne (Seine), rue Larochefoucauld, 31, et l'autre à Passy (Seine), quai de Passy, 34,

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de distillateur-liquoriste à Boulogne, rue Larochefoucauld, 31, où le siége de ladite société a été fixé.

La raison sociale est GUILLOCHIN et DUPLAIS.

Cette société a commencé ledit jour neuf mai mil huit cent cinquante-trois et finira le trente juin mil huit cent soixante-deux.

Les deux associés géreront, administreront et signeront pour la société indistinctement, mais ils ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
CRÉMONT, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. (6816)

D'un acte sous signature privée, en date du neuf mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert :

Que la société formée par acte sous signature privée, en date du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre Mesdames Anne-Louise MARTIN, née HUSSON, et Marguerite SAUGRAIN, née VAUTIER, sous la raison HUSSON et SAUGRAIN, et dont le siége était rue Saint-Fiacre, 4, à Paris, est dissoute, d'un commun accord, à partir du neuf mai mil huit cent cinquante-trois, et que Madame Martin, née Husson, reste chargée de la liquidation.

Pour extrait :
P. MICHAUD. (6814)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du onze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze, la société en nom collectif, sous la raison Tom BARTLETT et D'ALMEIDA-LIMA, formée par acte du vingt juillet mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré et publié, est dissoute à dater dudit jour onze mai mil huit cent cinquante-trois.

M. Bartlett est chargé de la liquidation de la société. (6815)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-trois, folio 98, recto, case 8, reçu neuf francs quatre-vingt-dix centimes, signé Delestang.

1° Le sieur Jacques-Marie CHAUVET jeune, loueur de voitures, et dame Augustine-Victorine TURIAULT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Petites-Ecuries, 17;

2° M. Jacques TOUCHET, sellier-carrossier, et la dame Jeanne-Denise CHAUVET, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Petites-Ecuries, 18;

Et 3° Madame Marie-Reine-Elisabeth TURIAULT, veuve de Pierre-Jean-Charles CHAUVET, rentière, demeurant à Paris, rue Lafayette, 9, et actuellement aux Batignolles, rue Saint-Louis, au coin de la rue de la Paix,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du dudit jour douze mai mil huit cent cinquante-trois, la société qui avait été formée entre eux et le sieur Pierre-Jean-Charles CHAUVET, par acte passé devant Me Dautrive, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, les douze et quatorze février mil huit cent quarante-huit, enregistré, sous la raison CHAUVET et TOUCHET, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de loueur de voitures, situé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 17.

Il appert du même acte que MM. Chauvet jeune et Touchet sont chargés de faire la liquidation de la société,

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait :
E. STIEGLER, avocat, rue de Choiseul, 19. (6817)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, et déposé pour minute à Me Guyon, notaire à Paris, soussigné, qui en a dressé acte le douze du même mois, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Léon-Clément-Antoine JAMET, directeur du théâtre des Délassements-Comiques, demeurant à Paris, rue de Bondy, 44,

Et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions,

Une société ayant pour objet l'exploitation du théâtre connu sous le nom de Délassements-Comiques, et situé à Paris, boulevard du Temple, 52, qui pourra être transféré ailleurs si le directeur le juge utile, mais après autorisation ministérielle.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Jamet, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des souscripteurs et propriétaires d'actions.

La raison et la signature de la société seront JAMET et Ce ; son siége est à Paris, boulevard du Temple, 52, au théâtre des Délassements-Comiques, bureaux de l'administration.

M. Jamet gérera et administrera la société ; il aura seul la signature sociale, avec faculté, en cas d'absence ou d'empêchement, de se faire suppléer momentanément par un mandataire de son choix et sous sa responsabilité.

La durée de la société sera de quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, et pourra être prorogée par la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale, comme aussi elle sera moindre et réduite à la durée du privilége, s'il venait à cesser avant l'expiration des quinze années.

Le fonds social a été fixé à cent vingt mille francs, divisé en douze cents actions au porteur de cent francs chacune.

Il suffira du placement de trois cents actions pour que la société soit définitivement constituée.

Suivant l'acte de dépôt ci-dessus daté et énoncé, M. Jamet a déclaré définitivement constituée la société JAMET et Ce. des statuts de laquelle extrait précède, attendu que plus de trois cents actions se trouvaient souscrites au jour dudit acte.

Pour extrait :
Signé : GUYON. (6088)

Etude de Me FOUYAU, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatre mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré le onze, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

La société en nom collectif formée entre le sieur Louis PHLIPONEAU, demeurant à Paris, rue de la Douane, 7, et le sieur Jacques RETTIG, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43, pour six années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-un, suivant acte sous signatures privées, du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré le deux octobre suivant, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, ladite société, établie pour la fabrication d'enveloppes de lettres, avait dans le principe son siége rue du Temple, 203, et au jour de l'acte dont est extrait, rue de la Douane, 7,

A été dissoute à partir dudit jour quatre mai mil huit cent cinquante-trois.

Les intérêts des associés ayant été réglés antérieurement à la dissolution de ladite société, ils se sont tenus, par l'acte dont est extrait, réciproquement quittes et libérés l'un envers l'autre.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : PHLIPONEAU et RETTIG.

Suivant conventions verbales du quatre mai mil huit cent cinquante-trois, Louis PHLIPONEAU et Jacques RETTIG, associés sous la raison sociale PHLIPONEAU et RETTIG, cette société ayant eu son siége à Paris, rue du Temple, 203, et ensuite rue de la Douane, 7,

Ont vendu à M. Tranquille DUBOURG, demeurant à Paris, rue de Lancry, 28, le fonds de commerce pour la fabrication et la vente d'enveloppes de lettres qu'ils exploitaient à Paris, rue de la Douane, 7, et la clientèle y attachée et le matériel servant à son exploitation (6812)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept mai mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris le douze mai mil huit cent cinquante-trois, folio 86, recto, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang,

M. Théodore KRESS et M. Louis ULRICH, maroquiniers à façon, demeurant à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 34, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des maroquins pour la chapellerie. Cette société a été constituée pour six années et deux mois, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-trois, et qui finiront le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf. Le siége de la société est à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 34. La raison de commerce est KRESS et ULRICH. La signature sociale est aussi KRESS et ULRICH. M. Ulrich seul aura cette signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Les associés auront un droit égal d'administration.

Pour extrait :
KRESS et ULRICH. (6809)

Étude de Me JAMETEL, agréé, rue Laffitte, 7.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le trois mai mil huit cent cinquante-trois,

Entre M. François-Auguste COLLÉ, marchand d'huiles, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 27 ;

Et Mme Marie-Augustine-Antoinette DESLANDES, veuve de M. Amand-Constant PILLOT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 78 ;

Il appert : Que la société formée entre les parties, pour le commerce d'huiles, épiceries, etc., par acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré en ladite ville le surlendemain, par le receveur, qui a perçu douze francs dix centimes, a été déclarée nulle et de nul effet, à partir dudit jour trois mai mil huit cent cinquante-trois, comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi.

Pour extrait :
JAMETEL. (6811)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COGNIET (Pierre), fab. de chapeaux, rue Beaubourg, 17 et 19, le 20 mai à 11 heures (N° 10932 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des Dlles DE BEAUCHAMP (Marie-Estelle et Aglaé), associées en nom collectif sous la raison E. de Beauchamp et Ce, mdes de lingeries et d'habillements d'enfants, boul. Montmartre, 19, le 21 mai à 1 heure (N° 10792 du gr.);

De la dame veuve DUTOUR (Anne-Catherine Debruyn, veuve de Eugène), limonadière, rue de Viarmes, 15, le 21 mai à 10 heures (N° 9563 du gr.);

Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), md de vins, à Joinville-le-Pont, le 21 mai à 10 heures (N° 10027 du gr.);

Du sieur VAILLANT (Jacques), anc. menuisier, rue des Messageries, 2, le 21 mai à 3 heures (N° 7607 du gr.);

Du sieur LACASSAGNE (Antoine-Jérôme), ent. de bâtiments, rue de la Tour-d'Auvergne, 11, le 21 mai à 3 heures (N° 9251 du gr.);

Du sieur LÉVY (Jacques), md de draps pour confectionneurs d'habillements, rue Vieille-du-Temple, 64, le 21 mai à 1 heure (N° 10775 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEROY (Louis-Charles), anc. md de vins-limonadier, place de la Bastille, 4, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N° 10903 du gr.);

Du sieur DIOUDONNAT fils (Ferdinand), mécanicien, rue Fontaine-au-Roi, 58, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 10881 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat VOISIN aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 avril 1853, lequel homologue le concordat passé le 18 du même mois, entre le sieur VOISIN aîné (Antoine-Julien), anc. ent. de carrelage, rue Gît-le-Cœur, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Voisin de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables par le sieur Voisin, en quatre ans, par quart, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an du jour du concordat (N° 10177 du gr.).

Concordat CHENOUARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 avril 1853, lequel homologue le concordat passé le 18 du même mois, entre le sieur CHENOUARD (Alexandre), passementier, rue de la Fontaine-Molière, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chenouard, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 le 1er mai 1854, 5 p. 100 le 1er novembre suivant, et 5 p. 100 à chacune des mêmes époques des années 1855 et 1856 (N° 10764 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 MAI 1853.

NEUF HEURES : Riant et Salomon, articles de Paris, synd. — Girault, md de bois, clôt. — Tétard, limonadier, conc. — Druot, anc. md de fruits secs, id. — Barbier, anc. cantinier, id. — Dlle Matra, mde de nouveautés, rem. à huit.

ONZE HEURES : Demontoy, md de vins, synd. — Veuve Roumaux, mde de vins, vérif. — Godderidge, passementier, clôt. — Dingreville, md de vins, rem. à huit.

MIDI : Erckmann et Ce, fab. de fils électriques, clôt.

UNE HEURE : Dlle Renard, maison meublée, synd. — Roussin, pension bourgeoise, clôt. — Dlle Bayard, mde de chaussures, conc. — Cheignard et Grellet, loueurs de voitures, id.

TROIS HEURES : Thomire et Ce, fab. de bronzes, clôt. — Laussceure, nég., délib.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Céleste-Victorine HAMILTON (prénommée habituellement Henriette-Suzanne), et Louis-Félix AUGÉ DE FLEURY, à Paris, rue de Chaillot, 74. — Picard-Mitouflet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 mai 1853. — Mme veuve Chevillot, 80 ans, rue Miroménil, 14. — Mme Durier, 80 ans, avenue Montaigne, 37. — M. Talvaut, 38 ans, rue de la Ferme, 45. — M. Lemaître, 50 ans, rue Monthabor, 10. — M. Marini, 18 ans, rue de Valois, 3. — M. Harotay, 53 ans, rue du Fg-St-Denis, 87. — Mlle Latourneril, 2 ans, rue du Nord, 11. — Mlle Pignos, 6 ans, rue Montmartre, 105. — Mme veuve Collange, 64 ans, rue St-Denis, 93. — Mme Meunier, 53 ans, rue du Château-d'Eau, 54. — M. Bussous, 56 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 14. — Mme Hoepfer, 52 ans, rue des Singes, 6. — Mlle Bersange, 21 ans, rue de la Poterie, 8. — Mme Desermand, 91 ans, rue St-Antoine, 221. — Mlle Marie, 15 ans, rue Payenne, 3. — Mlle Deshayes, 3 ans, place Royale, 18. — Mme Huleau, 52 ans, rue St-Paul, 22. — Mme Piroux, 35 ans, rue du Bac, 7. — Mme Feye, 57 ans, rue de la Vierge, 18. — M. Fedou, 3 ans, quai d'Austerlitz, 75.

Du 14. — M. Lehat, 74 ans, rue de la Bienfaisance, 13. — M. Chaix, 21 ans, rue Royale-St-Honoré, 15. — M. Eudres, 41 ans, rue des Saussaies, 5. — Mme Lenberger, 60 ans, boul. Montmartre, 19. — M. Ardain, 61 ans, rue de Trévise, 10. — Mme veuve Neyon, 74 ans, rue Rochechouart, 70. — M. Lugile, 92 ans, rue Jeannisson, 4. — Mme veuve Beaucertain, 52 ans, rue Feydeau, 18. — Mme veuve Loubert, 67 ans, rue Paradis-Poissonnière, 41. — M. Amestant, 12 ans, rue Mercier, 12. — Mme Martin, 56 ans, rue du Fg-St-Denis, 64. — M. Jacquemart, 15 ans, rue Lafayette, 120. — Mme veuve Boissin, 75 ans, rue de Bretagne, 4. — M. Lecomte, 2 ans, chaussée des Minimes, 11. — Mme de Laporte, 47 ans, rue de Charenton, 28. — M. Guillemin, 29 ans, rue Duvivier, 14. — Mlle Garçon, 12 ans, rue St-Guillaume, 13. — Mlle Gronier, 84 ans, rue de l'Eperon, 12. — Mme Roger, 36 ans, rue du Val-de-Grâce, 15.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.